



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêtés du Maire – Octobre / Novembre 2024

1^{ère} mise en ligne : 12/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.292

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Paul Laguesse et place Cécile Sabouraud

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LUCAS, dans le cadre de travaux de réhabilitation du pavillon situé au n°5 rue Paul Laguesse à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir et en demi chaussée, la pose d'un échafaudage au droit du 5 rue Paul Laguesse et place Cécile Sabouraud, à l'angle avec la rue Paul Laguesse, du 07 octobre 2024 au 30 avril 2025.



Arrêté du maire n° 2024.292

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m20 à partir de la façade.

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les travaux, la place Cécile Sabouraud à l'angle avec la rue Paul Laguesse sera barrée à la circulation des véhicules.

L'accès des véhicules à la place Cécile Sabouraud s'effectuera uniquement par la rue des Pommiers.

Article 5

La circulation piétonne au droit des travaux sera maintenue durant toute la durée des travaux.

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **l'emprise de l'échafaudage sera clôturée.**

Arrêté du maire n° 2024.292

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.292

Article 6

Quatre places de stationnement place Cécile Sabouraud au droit des travaux seront neutralisées par le pétitionnaire afin de permettre le stockage du matériel.

Cette zone de stockage devra être clôturée.

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue Paul Laguesse, rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud.

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.293

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Chessy* situé 10 rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 23/09/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un appartement situé 10 rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241003-A_2024_293-AR
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.293

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé Chessy situé 10 rue de la Marne 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 03/10/2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241003-A_2024_293-AR
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-294

OBJET

Arrêté de REFUS du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – COLLEGE DU VIEUX CHENE – 1 chemin du Bicheret

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 05/06/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 3
Par :	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	AT 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 6
Demeurant à :	Hôtel du Département CS 50377 MELUN	
Représenté par :	Monsieur Jean-François PARIGI	
Nature des travaux :	Mise en place d'un préau	
Sur un terrain sis à :	1 chemin du Bicheret 77700 Chessy	

Visas

Le maire de la commune de Chessy,



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2024-294

Vu la demande de Permis de Construire en date du 15 mai 2024 enregistré n°077.111.24.00013,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 18 avril 2024, enregistrée n°077.111.24.00016,

Vu l'arrêté en date du 29 août 2024 refusant le permis de construire au nom de l'Etat.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**, compte-tenu du refus du permis de construire lié au projet.

Article 2

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Article 3

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Arrêté du maire n° 2024-294

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

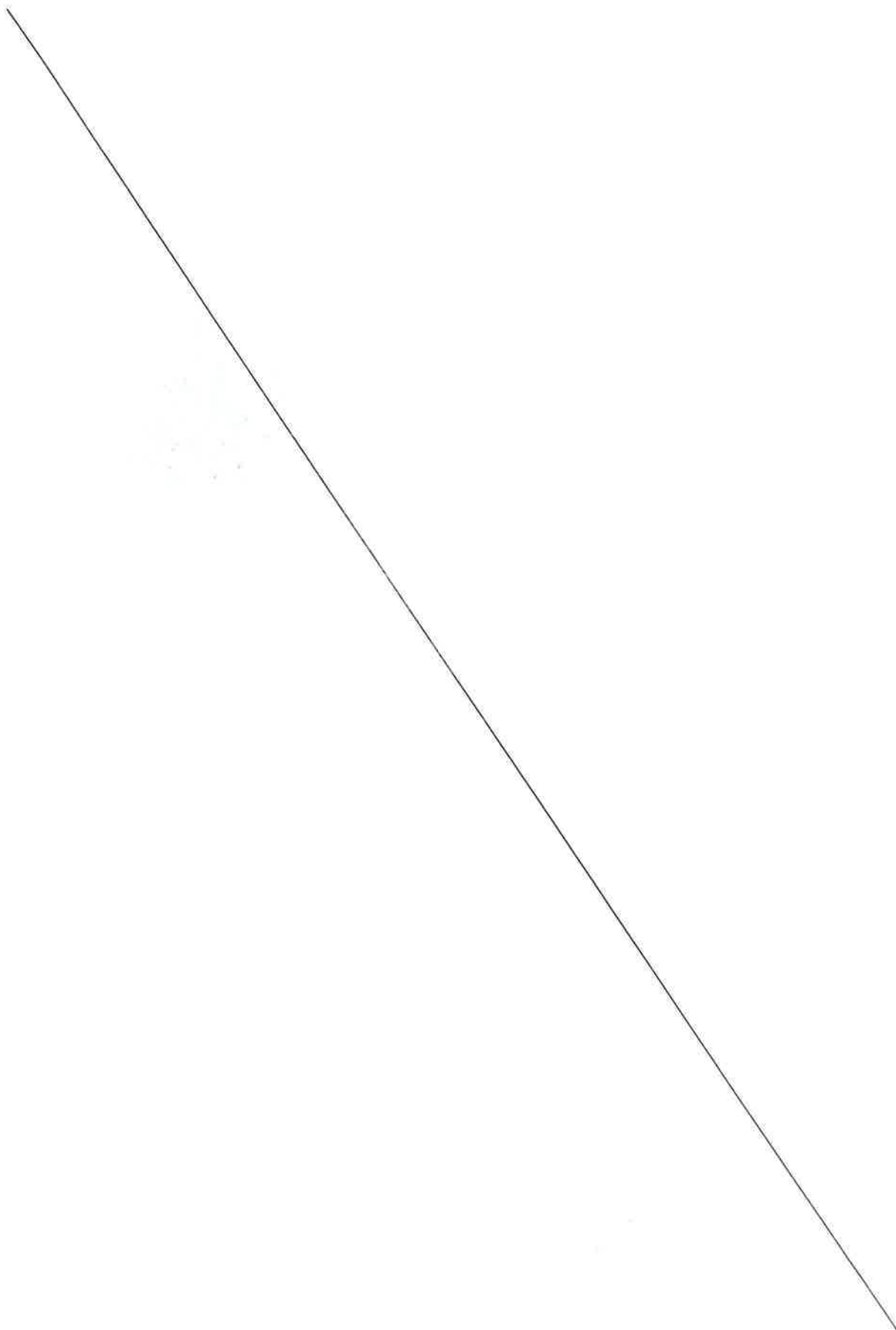
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-294





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.295

OBJET

REFUS de l'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – TALENT SOLUTIONS TINGARI – CENTRE DE FORMATION – 24 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 juin 2024, enregistrée n°077.111.24.00018,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 29 août 2024, affirmé par le procès-verbal n°2024.18 Affaire n°4.



Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**.

Article 2

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Arrêté du maire n° 2024.295

Article 3

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.296

OBJET

Pose de quatre enseignes lumineuses à plat sur la façade – 14 place Octogonale.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 17/09/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 4 octobre 2024.

Considérant

La demande de madame Devika DUVINAGE, demeurant 87 cours des Petites Ecuries 77185 LOGNES portant sur la pose de quatre enseignes lumineuses à plat sur la façade, 14 place Octogonale à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose de quatre enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.



Arrêté du maire n° 2024.296

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Madame Devika DUVINAGE
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 4 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUJTTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241004-A_2024_296-AR
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.297

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société JMC COUVERTURE, dans le cadre de travaux de réfection de toiture à l'identique et isolation par l'extérieur au n°49 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 49 rue Charles de Gaulle, du 07 octobre 2024 au 25 octobre 2024.

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.



Arrêté du maire n° 2024.297

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les interventions et en cas de nécessité de sécurisation des usagers, la circulation pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 6

Une place de stationnement au droit du n°49 rue Charles de Gaulle sera neutralisée pour la société JMC COUVERTURE.

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2024.297

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 octobre 2024

Le maire

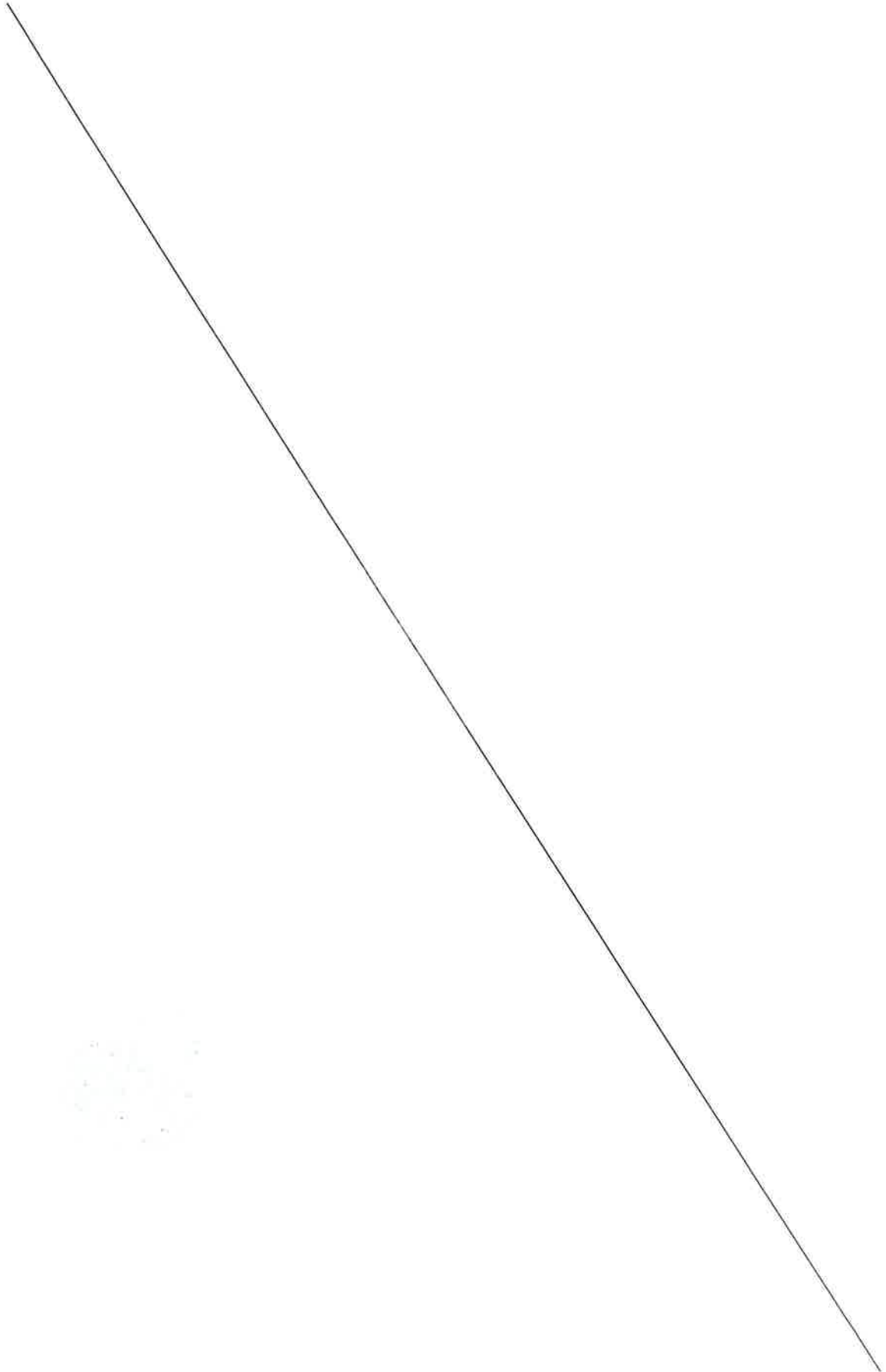
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.297





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.298

OBJET

Délimitation – Parcelle AE 326 – 4 Chemin des Reneuves

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, 5°,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,

Considérant

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété sise 4 Chemin des Reneuves cadastrée AE 326 dressé par Madame Sylvie LASSEE, géomètre-expert du cabinet AS Conseils à Meaux, en date du 18 septembre 2024, annexé au présent arrêté,

Arrête

Article 1

Les limites de propriété, objet du procès-verbal de délimitation, sont déterminées par :

- Point E : Marque auprès du vieux mur de pierres,
- Point F : Fer ancien dit « fer Aubry » au pied du vieux mur en pierres réputé appartenir à la parcelle AE 513,

Les limites de propriété sont fixées suivant le segment défini par les points E et F correspondant au nu intérieur du vieux mur en pierres rattachés à la propriété riveraine cadastrée AE 513.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait, qui correspond à la limite de propriété.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_298-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.298

Article 3

La délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Riverain concerné
- Mme LASSE Sylvie, géomètre-expert, Cabinet AS Conseils

Fait à Chessy, le 7 octobre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURJOI



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_298-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-299

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – Place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de l'aménageur EPA FRANCE en date du 03 octobre 2024,

Vu l'état des lieux avant intervention en date du 07 octobre 2024.

Considérant

la demande de la société ROC FACADE IDF dans le cadre de travaux concernant le coulage d'une chape pour l'aménagement du restaurant « THE LINCOLN » situé au n°7 place Octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les interventions sont prévues :

- Le 14 octobre 2024 de 08h00 à 12h00 ;
- Le 21 octobre 2024 de 08h00 à 12h00.



Arrêté du maire n° 2024-299

Article 2

Pendant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux place octogonale avec un camion toupie.

Aucun atelier de travail n'est autorisé sur espace public, seul le stationnement du camion toupie est autorisé.

Article 3

La Place Octogonale étant une voie pompier, **le conducteur du camion toupie devra obligatoirement être présent sur les lieux afin de pouvoir libérer l'accès à tout moment aux véhicules de secours.**

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

L'emprise des travaux devra être balisée avec des barrières Heras ou du grillage orange afin de neutraliser la circulation piétonne entre la façade et le camion toupie.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place Octogonale.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-299

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 octobre 2024

Le maire

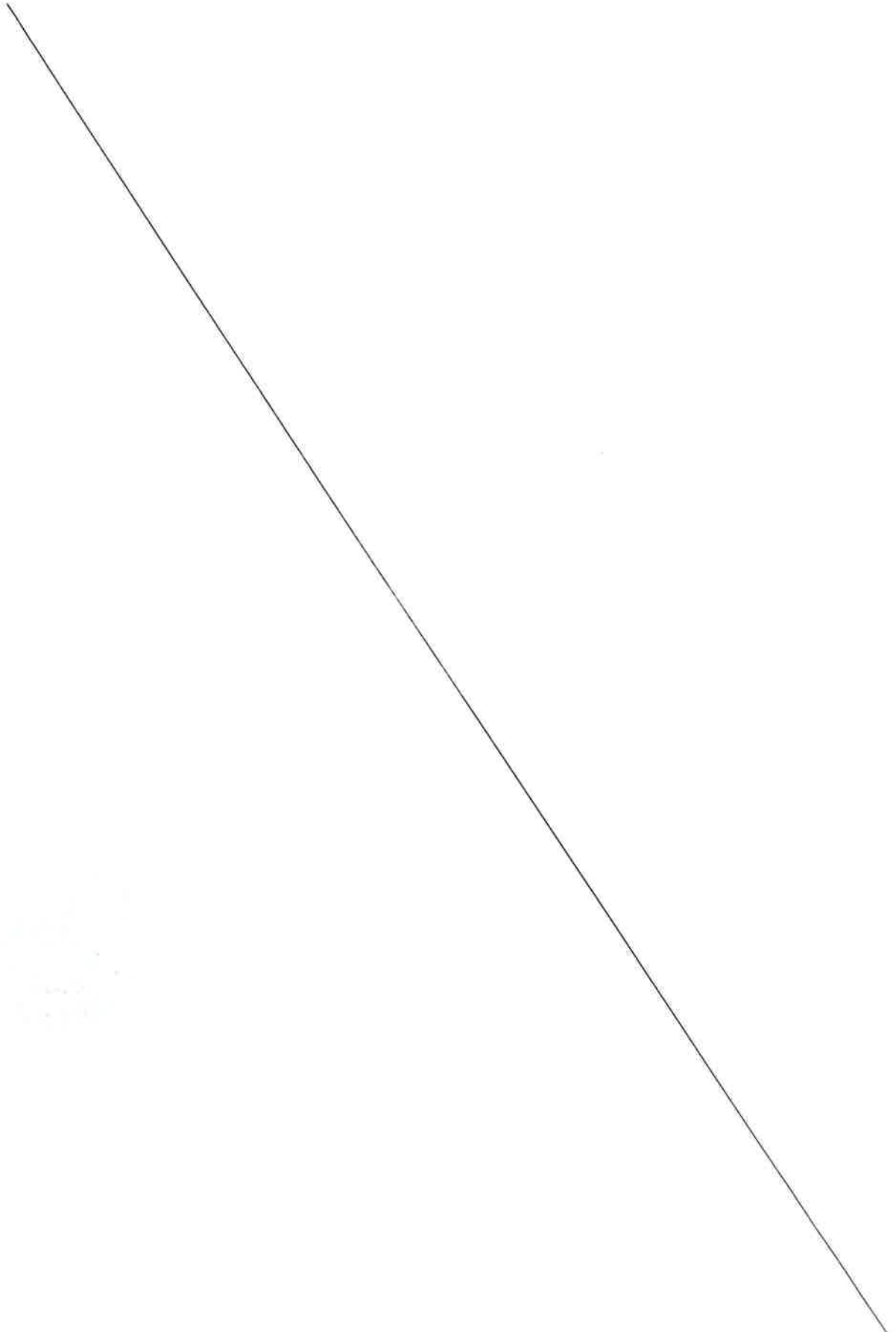
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-299





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.300

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *The Family Cocoon* situé 12 rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 03/10/2024 par [REDACTED], [REDACTED]), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue des Grands Prés 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_300-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.300

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. [REDACTED], pour le logement dénommé *The Family Cocoon* situé 12 rue des Grands Prés 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 7 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUHTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_300-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.301

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *RHAPSODY IN BLUE* situé 12 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/10/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue du Pré Verson 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_301-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.301

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *RAHAPSODY IN BLUE* situé 12 rue du Pré Verson 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_301-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.302

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *THE GREEN TERRACE* situé 28 rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/10/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 28 rue du Fossé Mignard 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_302-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024



Arrêté du maire n° 2024.302

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à **N [REDACTED]** pour le logement dénommé **THE GREEN TERRACE** situé 28 rue du Fossé Mignard 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe WITTENBERG



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241007-A_2024_302-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-303

OBJET **Modification temporaire de la circulation - rue de la Marne (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société EFICIUM WORKTEAM PARIS dans le cadre de travaux relatifs au nettoyage des vitres extérieures de la médiathèque située au 3 rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention est prévue le 17 octobre 2024.

Article 2

Pendant l'intervention, la rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours, collecte des déchets et riverains**).



Arrêté du maire n° 2024-303

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle rue de la Marne au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et rue Gédalge.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-303

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

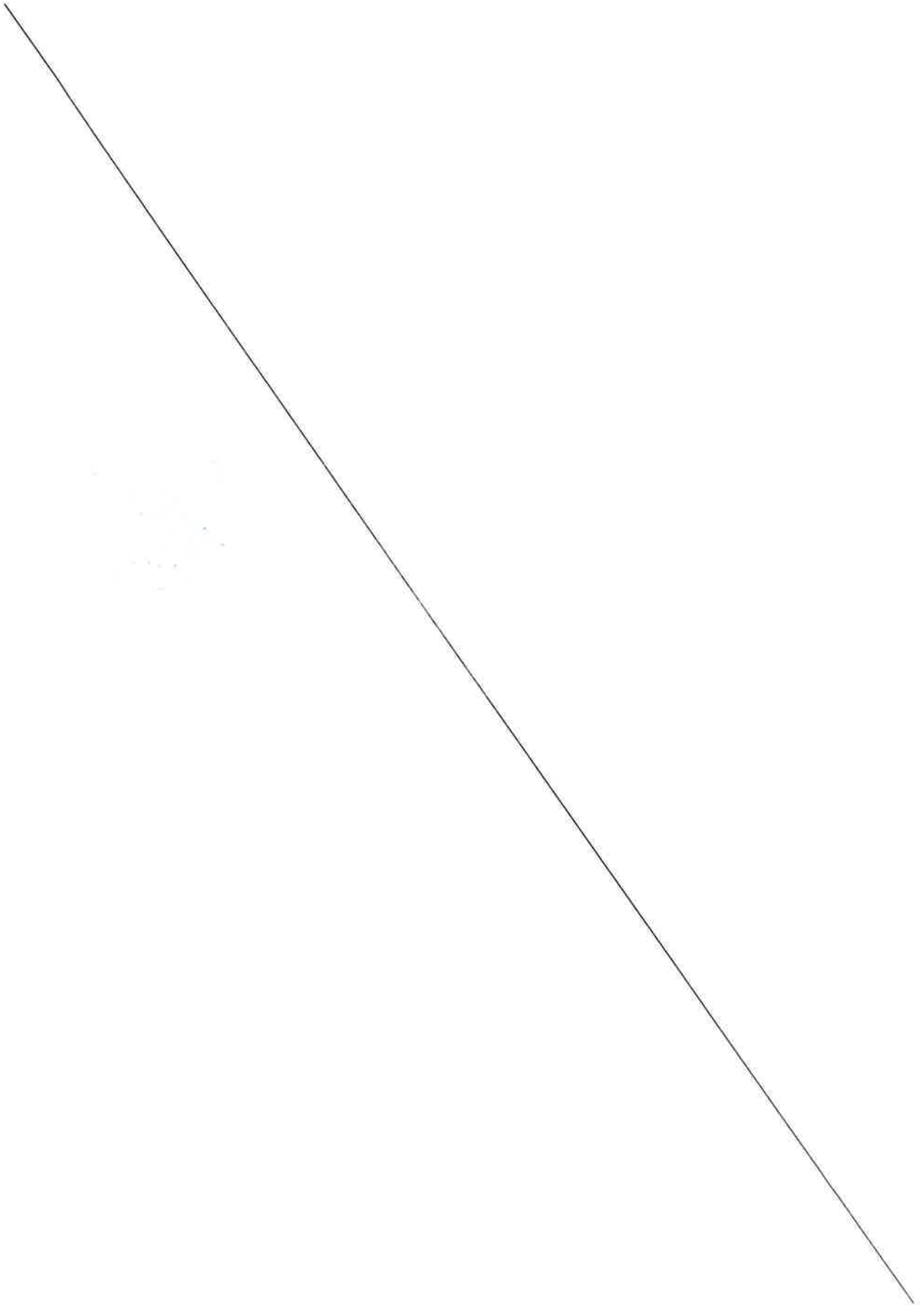
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-303





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-304

OBJET **Modification temporaire de la circulation – avenue René Goscinny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société R.C.A dans le cadre de travaux de pose de bordures sur ouvrage situé avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 21 octobre 2024 31 octobre 2024 de **22h00 à 05h00**.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée, le trottoir et la piste cyclable au droit des travaux avenue René Goscinny.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence le passage des bus et des véhicules de secours et de police.



Arrêté du maire n° 2024-304

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie dans les deux sens de circulation ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;

La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4

La circulation des piétons et de la piste cyclable ne sera pas modifiée.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Tout dépôt sur le domaine public est interdit.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Arrêté du maire n° 2024-304

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le Syndicat de Transports
- TRANSDEV
- DISNEY
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

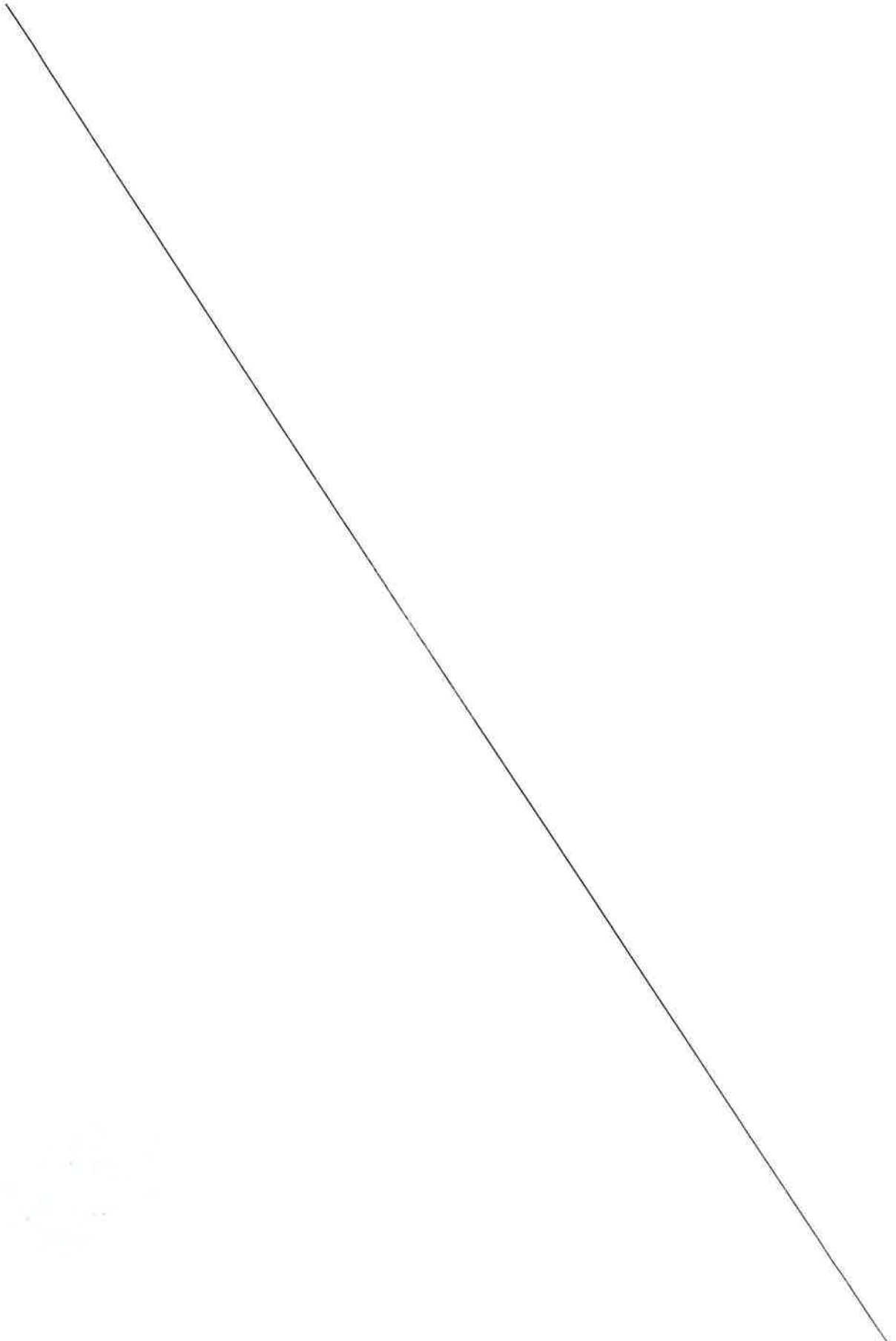
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-304





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.305

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Raiponce* situé 5 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 09/10/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 rue d'Ariane 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241009-A_2024_305-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.305

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Raiponce* situé 5 rue d'Ariane 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 09 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241009-A_2024_305-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.306

OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un
Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND - HOTEL
DISNEYLAND**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 15 juillet 2024, enregistrée n°077.111.24.00022,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 20 septembre 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.23 Affaire n°10,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} octobre 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024.306

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.307

OBJET

Interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Qu'en raison des conditions météorologiques, afin d'éviter tout accident et préserver l'état des infrastructures sportives, il y a lieu d'interdire provisoirement l'utilisation du terrain de rugby.

Arrête

Article 1er

L'utilisation du terrain de rugby est interdite à compter du 09 octobre 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 09 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr

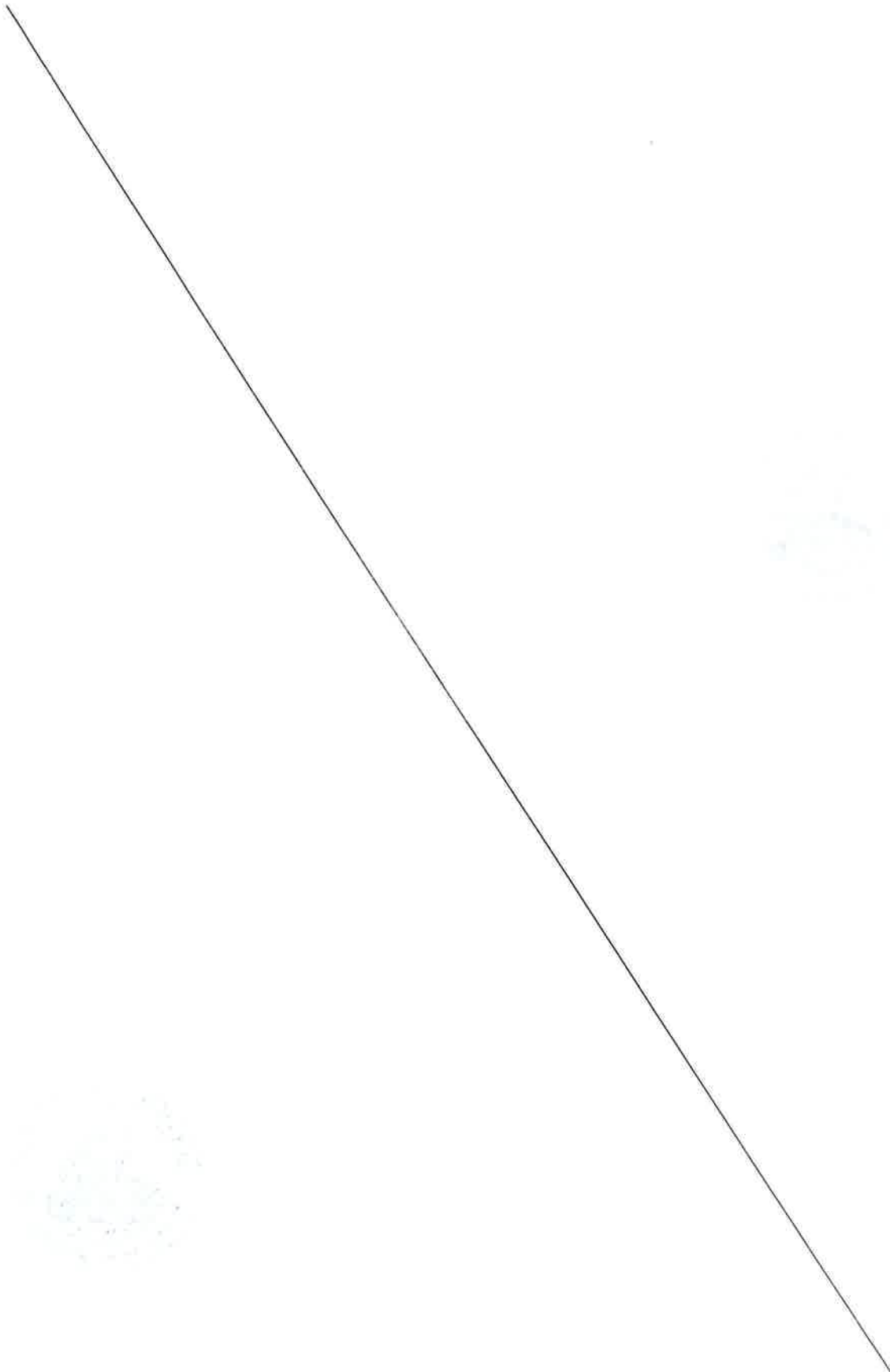
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.307





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-308

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEY VILLAGE – COMPLEX ABC – ANNETTE'S DINER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 24/06/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 4
Par :	EDL HOTELS SAS	AT 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 9
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY	
Représenté par :	M. [REDACTED]	
Nature des travaux :	Rénovation des façades et toitures + création d'une extension à usage personnel	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif en date du 24 juin 2024 enregistré n°077.111.24.00014,

Arrêté du maire n° 2024-308

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 24 juin 2024 enregistré n°077.111.24.00019,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 06 septembre 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.22 Affaire n°12,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 octobre 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-308

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 octobre 2024

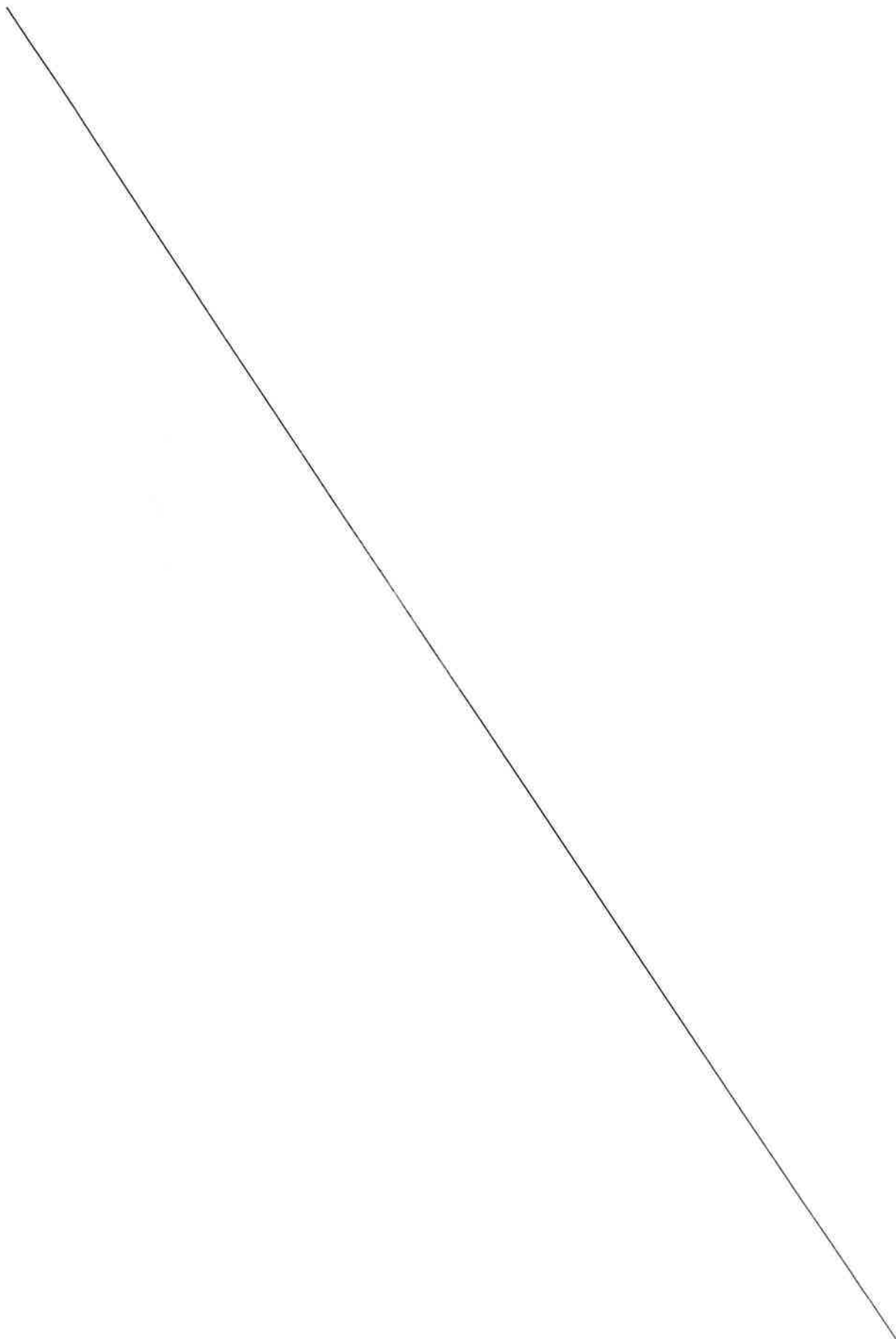
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-308





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.309

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson (tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock)
Prolongation de l'arrêté municipal 2024.267**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024.267 en date du 10 septembre 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson (tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock) à Chessy.

Considérant

la demande de la société COLAS relative à la prolongation des travaux concernant l'aménagement des trottoirs rue du Pré Verson, tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock, à Chessy, Il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement.



Arrêté du maire n° 2024.309

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2024.267 en date du 10 septembre 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson, tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock) du 16 septembre 2024 au 31 octobre 2024, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, la rue du Pré Verson, tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**).

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.309

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 octobre 2024

Le maire

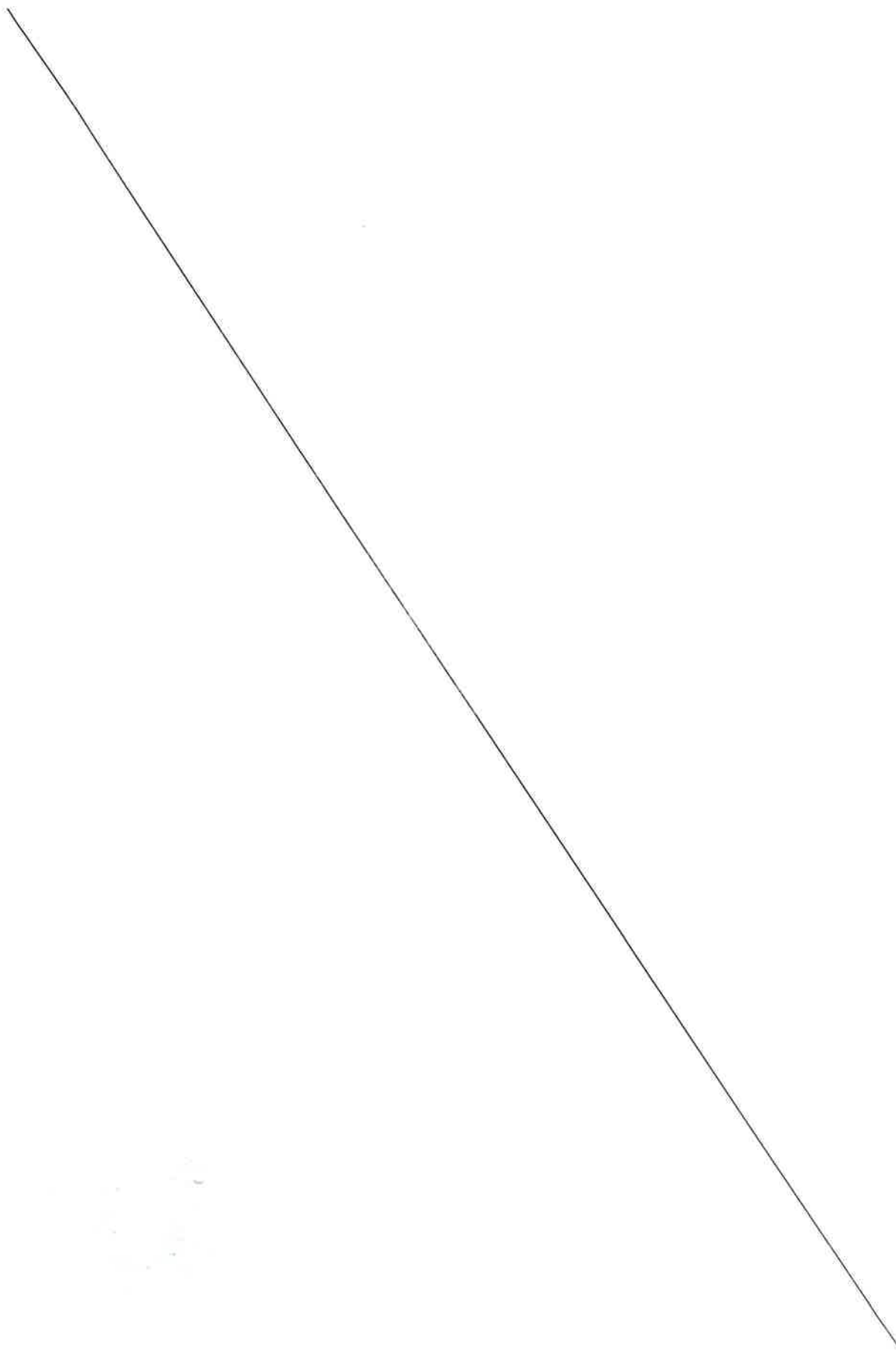
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.309





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.311

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin de la Fontaine au Roy (tronçon du chemin des Hauts Champs
jusqu'au chemin des Bas Champs)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.



Considérant

la demande de la société EUROVIA IDF concernant les travaux de reprise
caniveau grille située chemin de la Fontaine au Roy, tronçon du chemin des
Hauts Champs jusqu'au chemin des Bas Champs, il y a lieu de modifier
temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 24 octobre 2024 au 30 octobre 2024 de **09h00 à
17h00**.

Arrêté du maire n° 2024.311

Article 2

Durant les travaux, la circulation du chemin de la Fontaine au Roy, tronçon du chemin des Hauts Champs jusqu'au chemin des Bas Champs, sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.311

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.311



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.312

OBJET **Reprise des concessions funéraires en état d'abandon**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223.23, dans leur version en vigueur à la date de la 1ère constatation le 05 octobre 2020

Vu les procès-verbaux en date du 5 octobre 2020 et du 12 avril 2024 constatant l'état d'abandon de plusieurs concessions au sein du cimetière communal ;

Vu la délibération n°2024.38 du conseil municipal de Chessy du 28 juin 2024 actant la reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Considérant qu'afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements en état d'abandon, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements concédés ;

Considérant que la concession est un droit d'usage du terrain communal et que les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace mis à leur disposition ;

Considérant que lors des visites du 05 octobre 2020 et du 12 avril 2024, et suite aux entretiens complémentaires, il a été confirmé l'état d'abandon des emplacements A0021, B0051, B0052, B0059, B0070, B0071, B0075, B0077, B0091, B0099, B0104, B0108, B0118, B0122, B0125, C0163, C0164, C0167, C0172, C0176, C0177, C0179, C0180, C0181, C0184, C0187, C0188, C0203, C0213, C0215, C0216, C0221, C0222, C0223, C0224, C0226, C0227, C0228, C0229, C0230, C0231, C0233, C0234, C0235, C0236, C0237, D0379 et D0403 ;

Considérant que, cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions en leur nom et au nom de leurs successeurs de les maintenir en bon état d'entretien ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_312-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.312

Considérant que l'ensemble de la procédure a été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires ;

Arrête Article 1er

Les concessions funéraires listées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 05 octobre 2020, sont reprises par la commune.

Liste des concessions en état d'abandon :

Emplacement	Nom du Titulaire	Prénom du Titulaire	Défunts/Date inhumation
A0021	ROBIN	Maria VOIRIN Vve ROBIN	Cyrille ROBIN le 17-02-1928 et Maria VOIRIN le 12-04-1930
B0051-B0052	DUTHEIL	MARTIN Arthur (53 rue de Metz Lagny) et DUTHEIL Arsène (23 rue St Laurent Lagny)	Marie DUTHEIL Vve MOURMAUD , Alphonsine LOIR Vve DUTHEIL en 1907, Alice DUTHEIL en 1891
B0059	REBEYRE	REBEYRE Marguerite Rosa	Marguerite Françoise REBEYRE dcd 22/3/1918
B0070	BONNET	Blanche MOREL Vve BONNET 42 rue du Gl de Gaulle	Robert BONNET, Blanche MOREL le 03-02-1965
B0071	VALLET	Georges Armand VALLET à Chessy	Lucie SIMONNET ép VALLET, Henriette VALLET ép LEROY en 1905, Louis Armand VALLET en 1924 Hyppolyte VALLET ? Rosine VALLET fme LEROY ?
B0075	VERNUSSET	Georges VERNUSSET à Chessy	?
B0077	LEDOUX	Albert LEDOUX (rue des Coulommières)	?
B0091	ESNAULT	Adrien ESNAULT à Chalifert	exhumation des corps en 1973 de Louise et André ESNAULT ré-inhumés en B0058, Vide
B0099	MASCRES	Arthur MASCRES à Chessy	Arthur en 1938

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_312-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.312

B0104	CHARPENTIER	Jules Albert CHARPENTIER à Chessy	Marie MOUCHIN ép CHARPENTIER 6/11/1932
B0108	EMERY	Alphonse EMERY à Chessy	???
B0118	BOULINGRE	Louise GRUET vve BOULINGRE 19 rue des Récolets Paris 10	Louis BOULINGRE en 1922, Louise GRUET 28/12/1950
B0122	BASTIDE	Louise FLOHN vve BASTIDE (68 rue Mazarine Paris 6)	????
B0125	MOURNAUD BESSON CORNEILLE	M. MOURNAUD	Elise MOURNAUD ép BESSON en 1903, Elisabeth CORNEILLE ép MOURNAUD en 1909
C0163-0164	GOUPIL	Albertine SOYER vve GOUPIL	Edmond Napoléon GOUPIL en 1907
C0167	JONNEAU LESURE	Maurice JONNEAU (rue de la Marne)	en 1959 la mère de Maurice JONNEAU (transfert en 1958 de 3 défunts à Gournes (SIMONNET Alfred, LESURE Paul, LEMAIRE Albertine))
C0172	VOISIN	Georges VOISIN à Chessy	Germaine VOISIN en 1922, Marguerite VOISIN en 1924, Julie VOISIN née BARON en 1930
C0176	BASTIDE	Eugénie BRACONNIER vve LELARGE Georges (68 rue Mazarine Paris 6)	Emilie Marguerite BASTIDE en 1903
C0177	HUGOT	Jules HUGOT	Nicolas Jules HUGOT en 1907
C0179	CALAIS	Mr LECOQ à Pomponne	Théophile CALAIS en 1892
C0180	LOMBARDIN	Marguerite GOUJON vve LOMBARDIN	Probablement Marguerite GOUJON dcd 28/8/1900
C0181	GREGY	Charles GREGY	???
C0184	VALLET MONGIN	Lucie VALLET ép MONGIN François	???
C0187	DURAND	Rosalie YENNY vve DURAND 65 rue Claude Bernard Paris	Probablement : Georges en 1858, Charles Jules en 1869, François Joseph en 1871
C0188	DURAND	Rosalie YENNY vve DURAND 65 rue Claude Bernard Paris	Probablement : Marie- Françoise DECOUDUN en 1889, François YENNY en 1895

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_312-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.312

C0203	BEGUIN BULOT	Nathalie BEGUIN née BULOT à Chessy	Probablement Louis Constant BEGUIN en 1887 - Nathalie BULOT en 1906
C0213	ZIMMER SIMAS	Berthe ZIMMER née SIMAS (65 rue de Claye Thorigny-sur- Marne)	en 1953, Berthe SIMAS
C0215	SIMAR	???	???
C0216	LEMAIRE	???	???
C0221	DUCLASSIER	???	???
C0222	LOUIS	Geneviève LELARGE née LAUVIN à Chessy	Charles, Louis LELARGE en 1868
C0223	MOREAU	Alexandre MOREAU (Chessy)	Adèle ZOUTERLING épouse MOREAU
C0224	MOREAU	Alexandre MOREAU (Chessy)	lui-même
C0226	DUCHÉ CANIVET	Louis CANIVET (Chessy)	Marie Hermine DUCHÉ en mai 1881, Louis Jacques CANIVET en février 1886
C0227	BOULINGRE	Sidoine BOULINGRE (Chessy)	Sidoine BOULINGRE en 1869
C0228	BOULINGRE	Sidoine BOULINGRE (Chessy)	Victoire DALLEUX épouse BOULINGRE en juin 1856
C0229	CALAIS BROCARD	Monsieur CALAIS (84 rue Vieille du Temple Paris 3)	Arthémise BROCARD épouse CALAIS en 1880
C0230	BARON	Claude BARON (Chessy)	Marie DUJARS en novembre 1864
C0231	GAUDY FLEURY BULOT	Claire Louis Charles GAUDY (124 rue St Martin Paris 4)	Michel FLEURY probablement en 1857
C0233	PAQUÉ	Alexandre PAQUÉ (Chessy)	Marie HARMANT en avril 1858, Alexandre PAQUÉ en mai 1869
C0234	REVALLION METIER	Geneviève RéVALLION veuve METIER (Chessy)	Pierre METIER en 1862
C0235	LEFRANC	Edouard LEFRANC (16 rue de la Pompe Paris 16)	François Dominique LEFRANC (père d'Edouard) probablement en 1862
C0236	LELOUP	Paul LELOUP (Chessy)	Marie-Jeanne LEFRANC épouse LELOUP probablement en 1865
C0237	LELOUP (? Identifié à ce nom sur ancien plan)	???	?

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_312-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.312

D0379	PONCHARD	Mme PONCHARD (36 rue de la Marne)	Lucien PONCHARD en mai 1968
D0403	BOULANGER DUMOULIN	René BOULANGER (9 rue St Furcy Lagny77)	Eugénie DUMOULIN en 1978, René BOULANGER en 1984

Article 2

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n’auront été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l’article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l’intérêt du cimetière communal.

Article 3

Il sera procédé à l’exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation par une entreprise spécialisée dans l’ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux dispositions de l’article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l’ossuaire susvisé seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public et consultable en Mairie, même si aucun reste n’a été retrouvé, en application de l’article R.2223-6 4° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Après l’accomplissement de ces différentes opérations, le terrain repris pourra à nouveau être concédé.

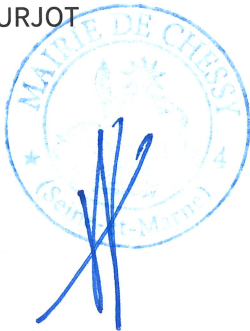
Article 6

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne.
Une copie du présent arrêté sera affiché en Mairie et dans le cimetière communal pendant un mois.

Fait à Chessy, le 14 octobre 2024

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l’affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_312-AR
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.313

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *JUST SLEEPING* situé 34 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 11/10/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 34 rue d'Ariane 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_313-AR
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024



Arrêté du maire n° 2024.313

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *JUST SLEEPING* situé 34 rue d'Ariane 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUITEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241014-A_2024_313-AR
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.314

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin du Bicheret (tronçon du rond-point à proximité du parking du
gymnase du Bicheret jusqu'au numéro 11 du Chemin du Bicheret)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.



Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux relatifs au
raccordement des eaux pluviales du lot 18-3 sur le réseau de Val d'Europe
Agglomération situé au 11/15 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de
modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 29 octobre 2024 au 31 octobre 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Bicheret tronçon du rond-
point à proximité du parking du gymnase du Bicheret jusqu'au numéro 11
du Chemin du Bicheret, sera barré à la circulation des véhicules (sauf
secours et riverains).

L'accès au parking du gymnase du Bicheret sera maintenu.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2024.314

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, voie d'accès chantier au Chemin du Bicheret et chemin du Bicheret.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.314

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.314



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.315

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société MARATHON DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°60 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu du 03 décembre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 60 rue Charles de Gaulle.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024.315

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.316

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société BOOA dans le cadre de la livraison et de la construction d'une maison en ossature bois située au n°13 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 23 octobre 2024 au 24 octobre 2024 de 8h00 à 17h00.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Bas Champs sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours et riverains).

La circulation sera rétablie le soir.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2024.316

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec des camions poids-lourds entre le n°12 et le n°14 chemin des Bas Champs au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, chemin des Hauts Champs et chemin des Bas Champs.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Le boitage du courrier d'information aux riverains sera effectué par le pétitionnaire 1 semaine avant le début des travaux.

Arrêté du maire n° 2024.316

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.316





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.317

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Vaiana* situé 1 passage de Laistre

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 14/10/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 passage de Laistre 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241017-A_2024_317-CC
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024

Arrêté du maire n° 2024.317

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Vaiana* situé 1 passage de Laistre 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITEMEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241017-A_2024_317-CC
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.318

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue Cabu**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la M. DIJON dans le cadre d'un déménagement au n°4 rue Cabu à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu les 26 et 27 octobre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°4 rue Cabu.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024.318

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.319

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret (tronçon du rond-point à proximité du parking du gymnase du Bicheret jusqu'à la limite communale avec Montévrain)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de l'association VEMA (Val d'Europe Montévrain Athlétisme) dans le cadre de la manifestations sportive « CROSS DE CHESSY » qui aura lieu le 24 novembre 2024 au parc du Bicheret et au Gymnase du Bicheret, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La manifestation est prévue le 24 novembre 2024 de 06h00 à 15h00.



Arrêté du maire n° 2024.319

Article 2

Pendant la manifestation, le chemin du Bicheret, tronçon du rond-point à proximité du parking du gymnase du Bicheret jusqu'à la limite communale avec Montévrain, sera barré à la circulation des véhicules (sauf véhicules de secours, de police, de sécurité et des associations).

La circulation sur le rond-point devant l'accès au parking du gymnase du Bicheret sera maintenue afin de permettre le demi-tour.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 3

Le stationnement sur le parking du Gymnase du Bicheret sera interdit et privatisé pour le pétitionnaire.

Article 4

En cas de nécessité et afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.319

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 octobre 2024

Le maire

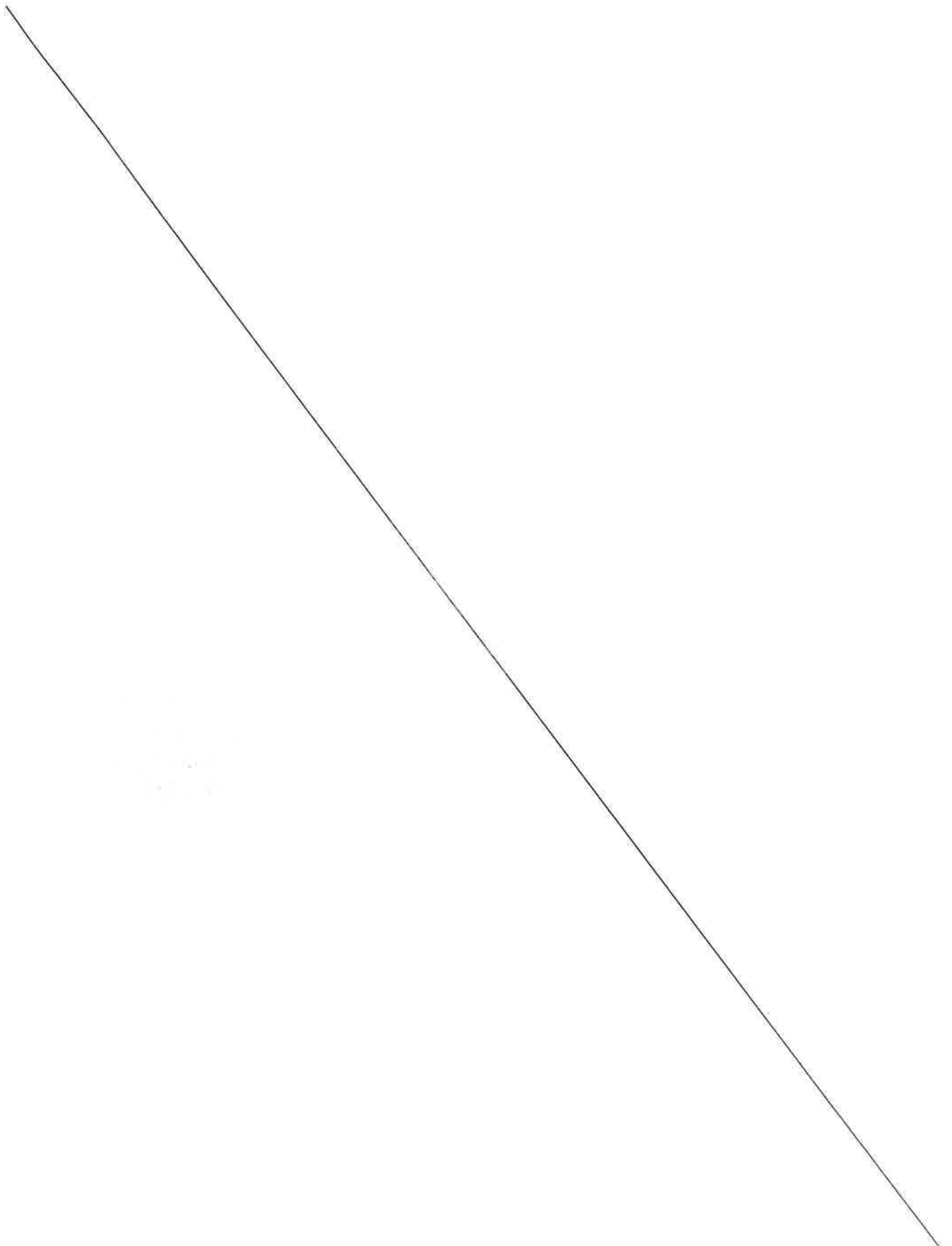
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.319





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.320

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
avenue Thibaud de Champagne angle chemin de la Fontaine au Roy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la FB-TP dans le cadre de travaux concernant le raccordement à la fibre d'un bâtiment situé avenue Thibaud de Champagne à Montévrain, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement à l'intersection de l'avenue Thibaud de Champagne et du chemin de la Fontaine au Roy à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 04 novembre 2024 au 08 novembre 2024 de **09h00 à 17h00**.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée et sur l'accotement au droit des travaux avenue Thibaud de Champagne à l'intersection avec le chemin de la Fontaine au Roy à Chessy.



Arrêté du maire n° 2024.320

Article 3

Durant l'intervention la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat manuels **géré par un homme trafic**.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus**.

La circulation sera rétablie sur les 2 voies de circulation chaque soir.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.320

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.320



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.321

OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un
Etablissement Recevant du Public – MAXIME NOUCHI – GRANDE
PHARMACIE DE CHESSY – 7 rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 juin 2024, enregistrée n°077.111.24.00020,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 12 septembre 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.19 Affaire n°07,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 septembre 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Arrêté du maire n° 2024.321

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.322

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de
Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR concernant les travaux de branchement
AEP et EU chemin de la Fontaine au Roy, tronçon de l'avenue Thibaud de
Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges, à Chessy, il y a lieu de
modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 04 novembre 2024 au 07 novembre 2024 de
09h00 à 17h00.

Article 2

Durant les travaux, la circulation du chemin de la Fontaine au Roy, tronçon
de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges,
sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte
des déchets).

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.

Arrêté du maire n° 2024.322

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.322

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 octobre 2024

Le maire

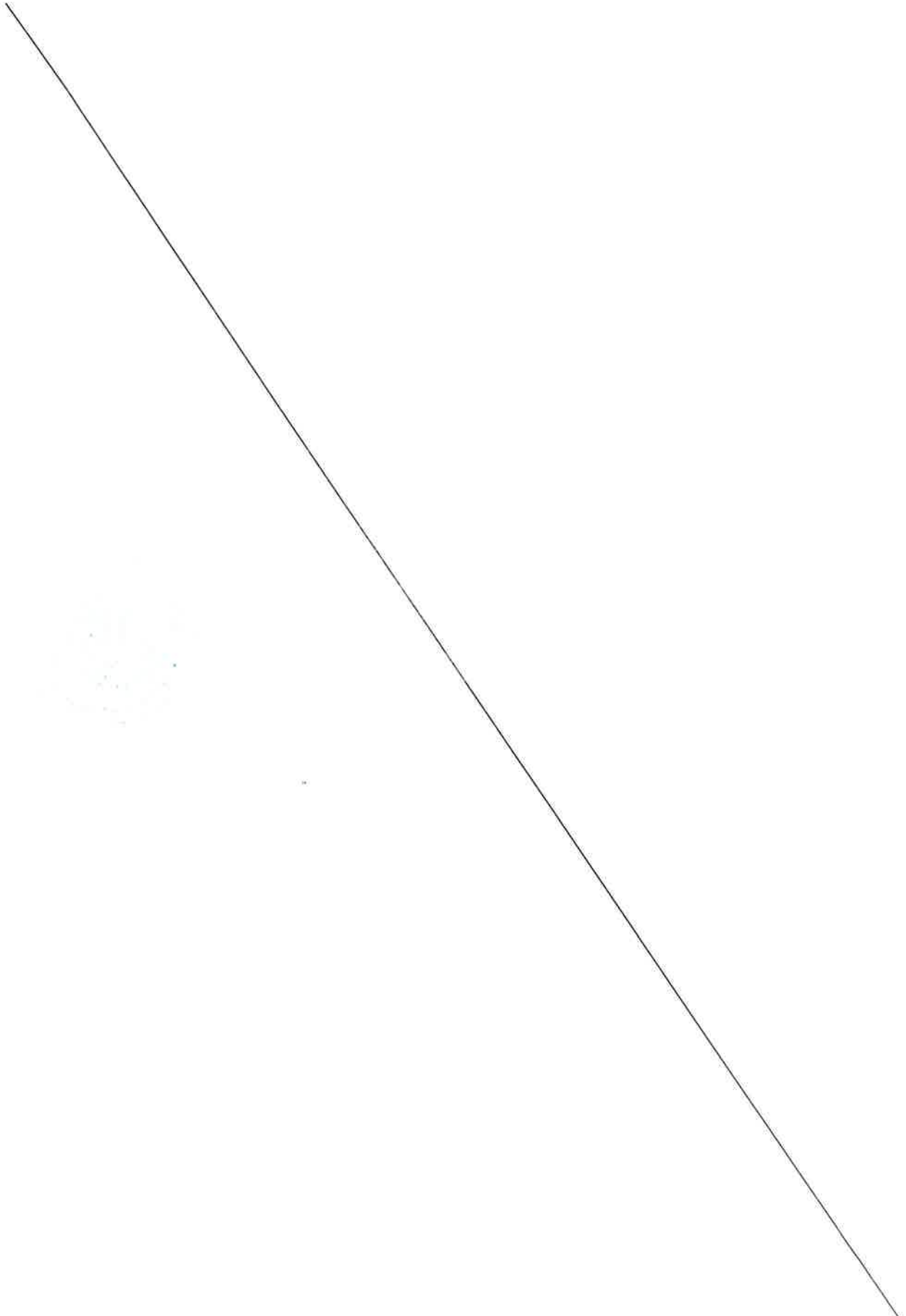
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.322





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.323

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue
Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au
Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-211 en date du 28 juin 2024 portant sur la
prolongation de la modification temporaire de la circulation et du
stationnement rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à
l'avenue Hergé).

Considérant la demande de la société HP BTP et de la société BATI TP pour le compte
de la société CORIANCE concernant les levées des réserves suite aux
travaux de réalisation du chauffage urbain rue Haddock Sud, il y a lieu de
modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue
Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé.

Arrête **Article 1^{er}**

Les travaux auront lieu du 28 octobre 2024 au 31 octobre 2024.

Arrêté du maire n° 2024.323

Article 2

Durant les travaux, **la circulation des véhicules** sur la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, **sera maintenue**.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par les pétitionnaires.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Les pétitionnaires seront chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais des pétitionnaires par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024.323

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- VIABUS
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 octobre 2024

Le maire

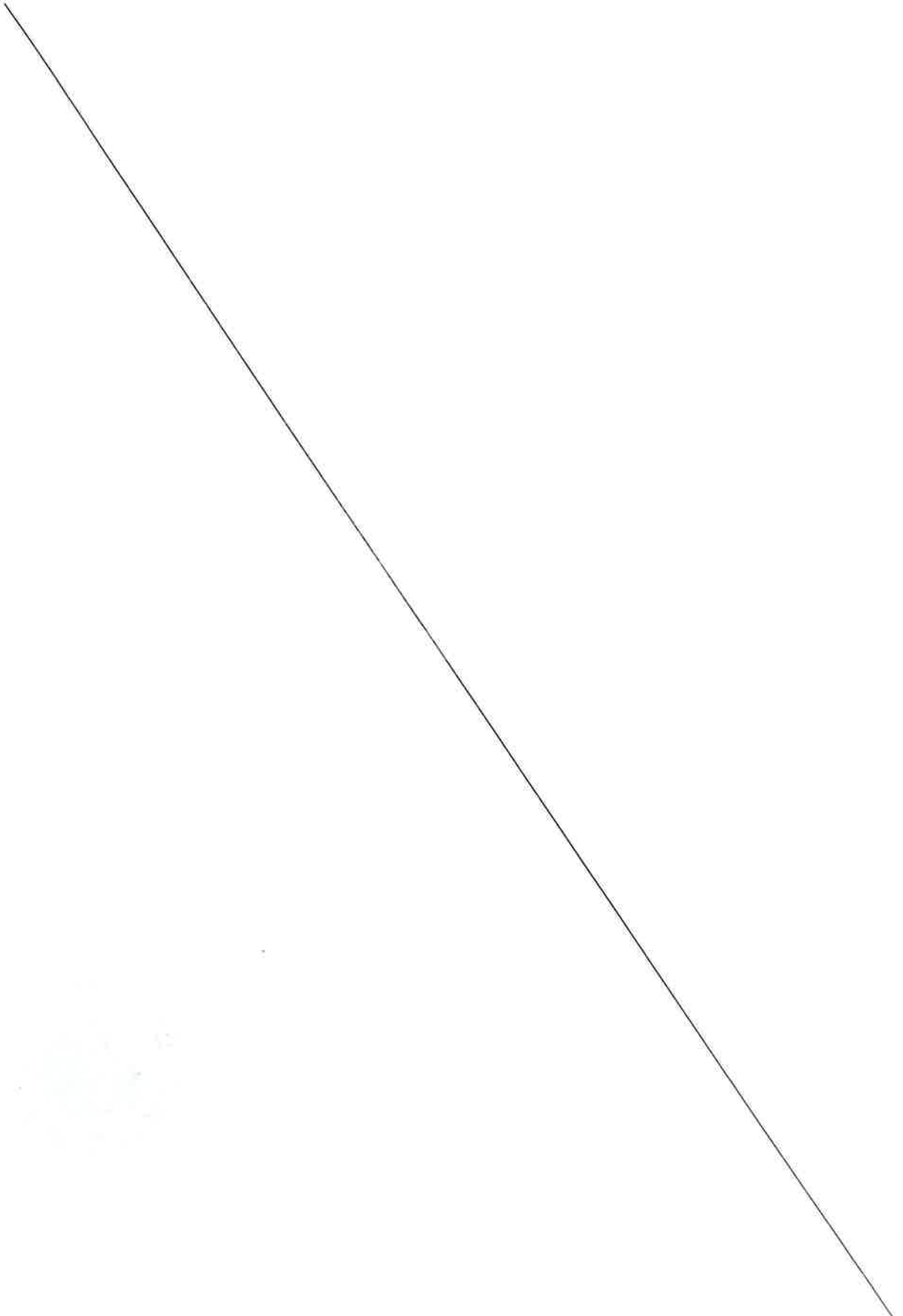
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.323





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.324

OBJET

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle
Prolongation de l'arrêté municipal n°2024.297**

Visas



Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle en date du 07 octobre 2024.

Considérant

La demande de la société JMC COUVERTURE, dans le cadre de la dépose de l'échafaudage au n°49 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu de prolonger l'autorisation temporaire de l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux initialement prévus du 07 octobre au 25 octobre 2024 sont prolongés jusqu'au 02 novembre 2024 inclus pour procéder à la dépose de l'échafaudage.

Arrêté du maire n° 2024.324

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue Charles de Gaulle, aux droits des travaux, pour la dépose de l'échafaudage.

Article 3

Durant les interventions et en cas de nécessité de sécurisation des usagers, la circulation pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 5

Une place de stationnement au droit du n°49 rue Charles de Gaulle sera neutralisée pour la société JMC COUVERTURE.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.324

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 octobre 2024

Le maire

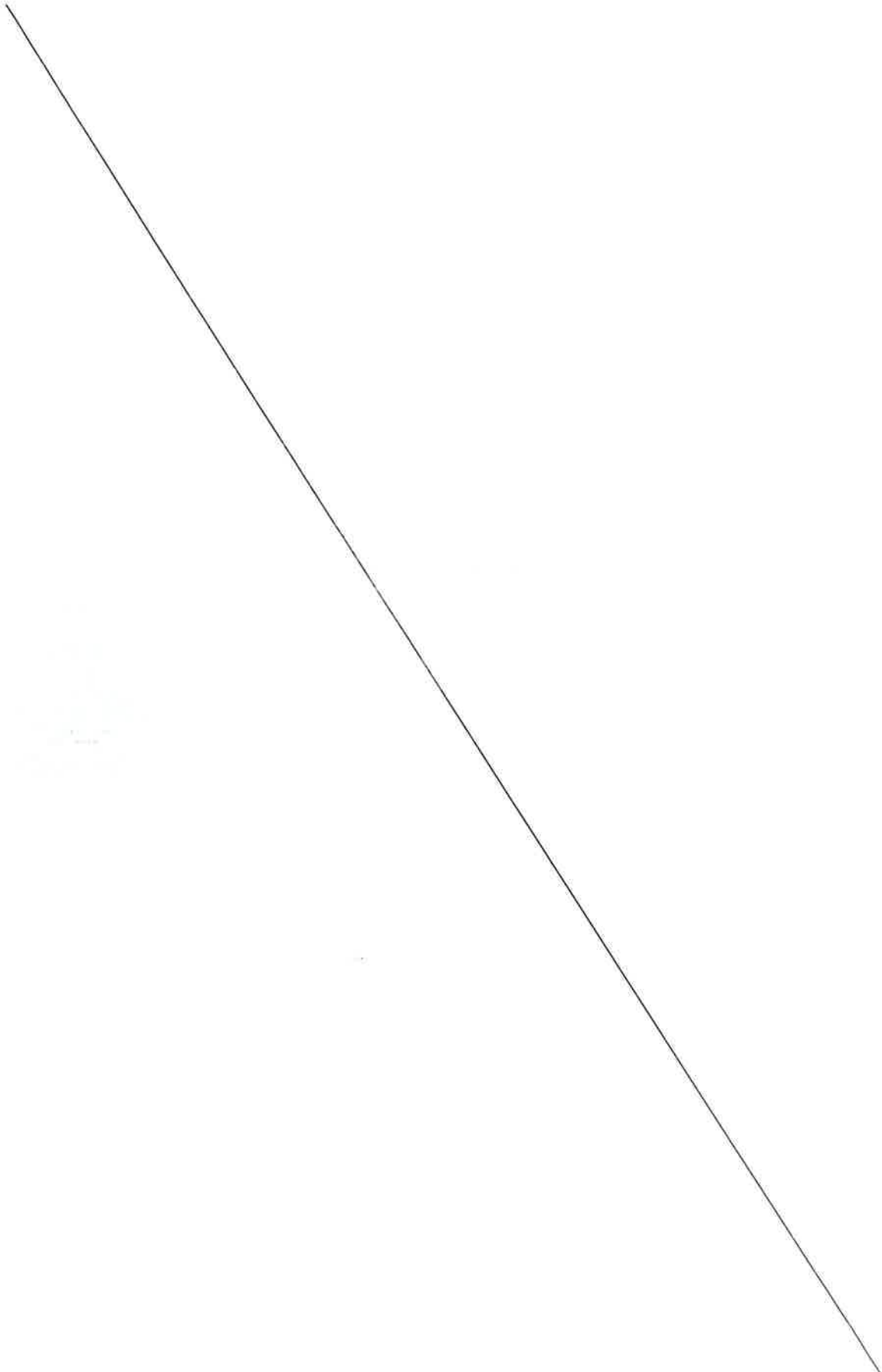
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.324





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.325

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point Simone Veil jusqu'à
l'intersection avec la rue du Buisson Cochet)**

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au
Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire,

Considérant

la demande de la société SLTP pour le compte de la société CORIANCE dans
le cadre des travaux de terrassement pour la pose d'un réseau de chauffage
urbain, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le
stationnement du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point
Simone Veil jusqu'à l'intersection avec la rue du Buisson Cochet.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 28 octobre 2024 au 08 novembre 2024.

Article 2

Durant les travaux, la voie de droite du boulevard du Grand Fossé, tronçon
du rond-point Simone Veil jusqu'à l'intersection avec la rue du Buisson
Cochet, sera neutraliser afin de permettre le stationnement du camion de
chantier.

La voie de gauche devra être maintenue en permanence.

Arrêté du maire n° 2024.325

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons et cyclistes, la circulation piétonne et la circulation des cyclistes sera interdite et déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par les pétitionnaires.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Les pétitionnaires seront chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rond-point Simone Veil.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais des pétitionnaires par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024.325

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 octobre 2024

Le maire

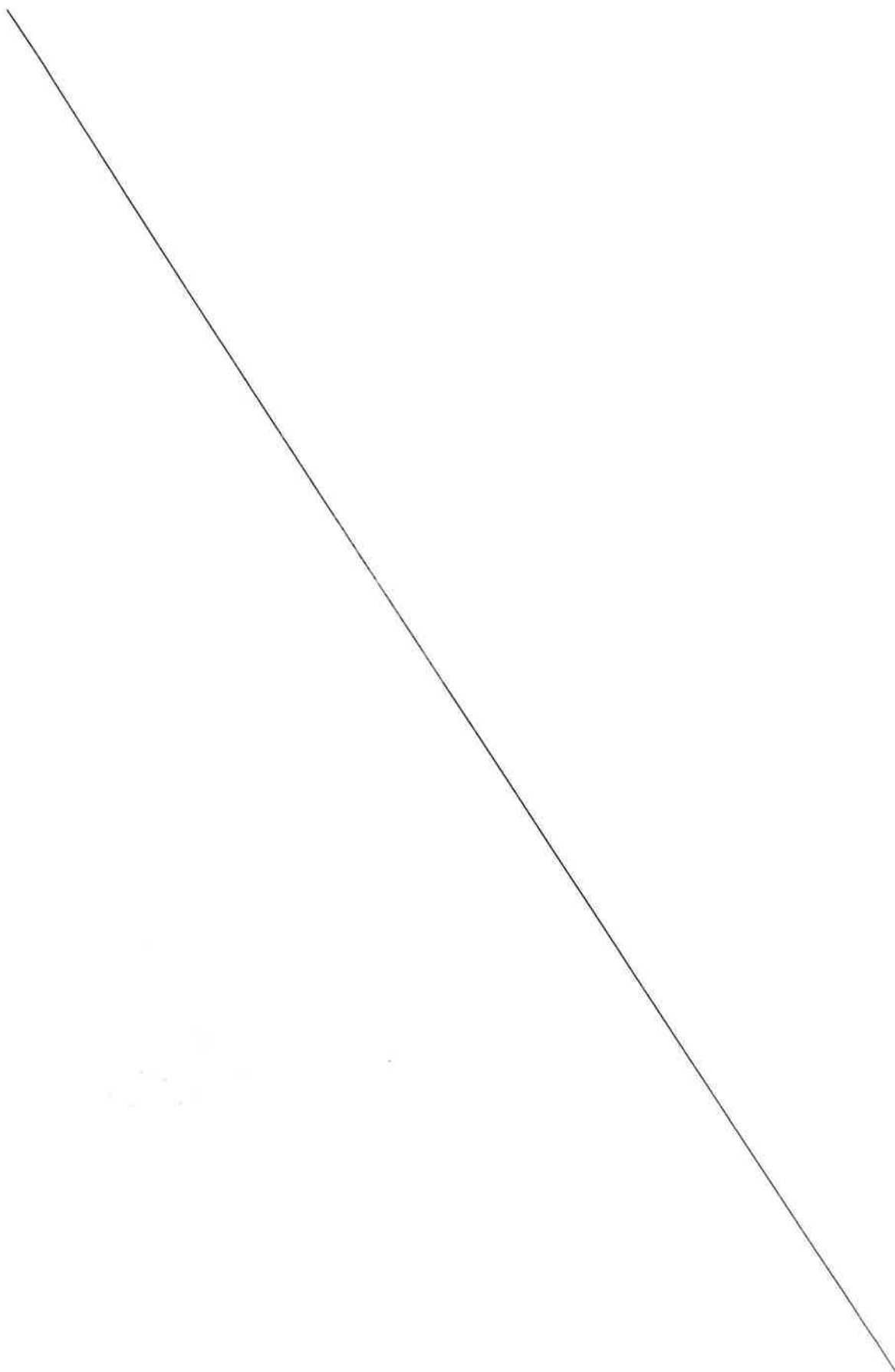
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.325





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.326

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
Chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.



Considérant

la demande de la MARRON TP dans le cadre de travaux concernant la
réalisation d'un branchement électrique souterrain situé au 9 chemin des
Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la
circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 12 novembre 2024 au 26 novembre 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper
temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux
chemin des Fosses Rouges.

Arrêté du maire n° 2024.326

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.326

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2024

Le maire

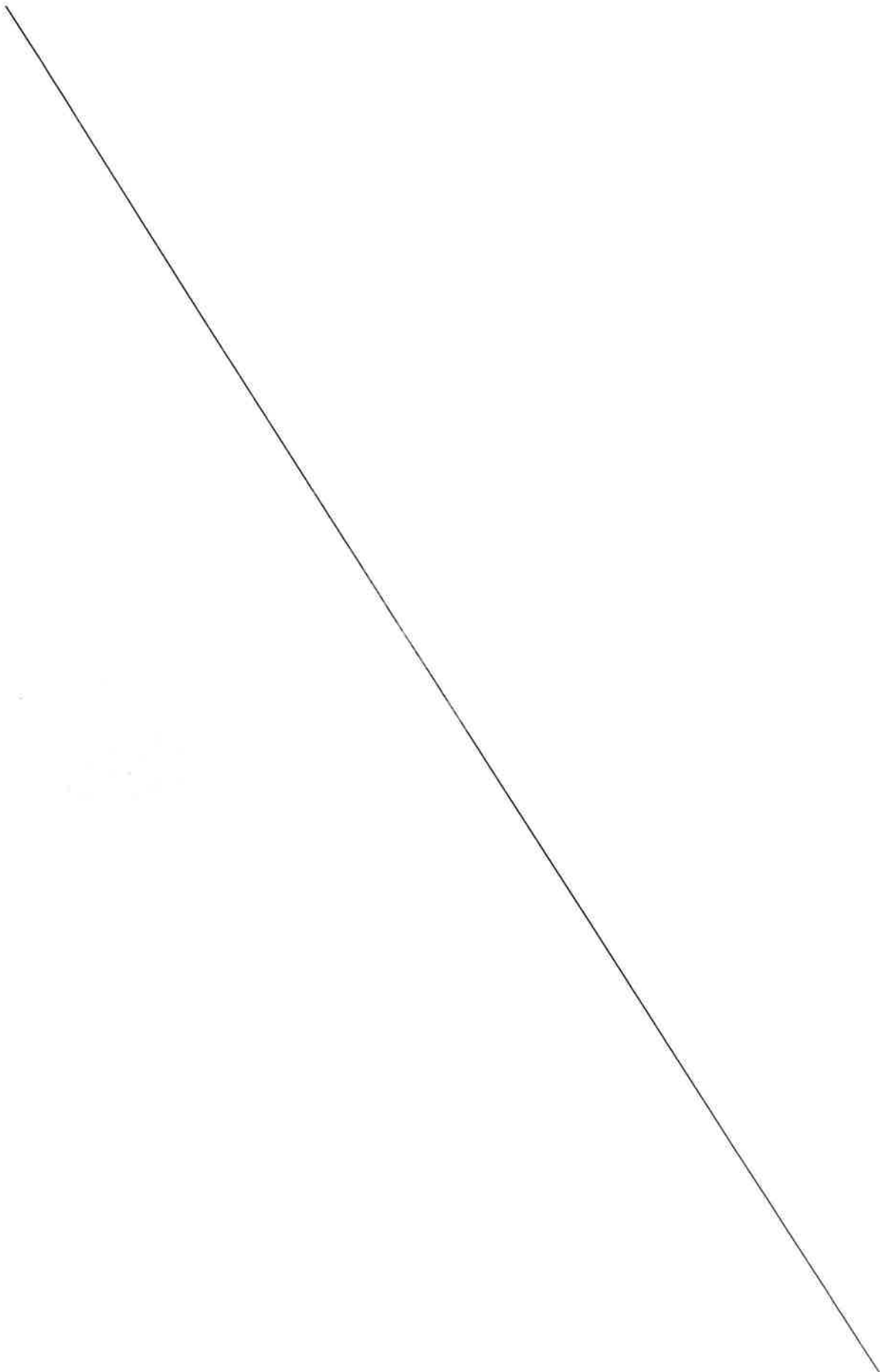
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.326





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.327

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement – rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

La demande de Mme RAHBÉ dans le cadre de l'aménagement du local « MUCETTE » situé au n°13 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'aménagement est prévu :

- du 06 novembre 2024 au 07 novembre 2024 ;
- et le 25 novembre 2024.

Article 2

Durant les intervention, trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°13 rue d'Ariane.

Arrêté du maire n° 2024.327

Article 3

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et rue d'Ariane.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois les interventions terminées.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.327

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.327



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.328

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement – place d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société MANUDEM IDF 78 dans le cadre de du remplacement du distributeur de billets situé au n°26 place d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention est prévue le 25 novembre 2024.

Article 2

Durant l'intervention, trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°26 place d'Ariane.



Arrêté du maire n° 2024.328

Article 3

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, rue d'Ariane et place d'Ariane.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais des pétitionnaires par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois l'intervention terminée.

Arrêté du maire n° 2024.328

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 octobre 2024

Le maire

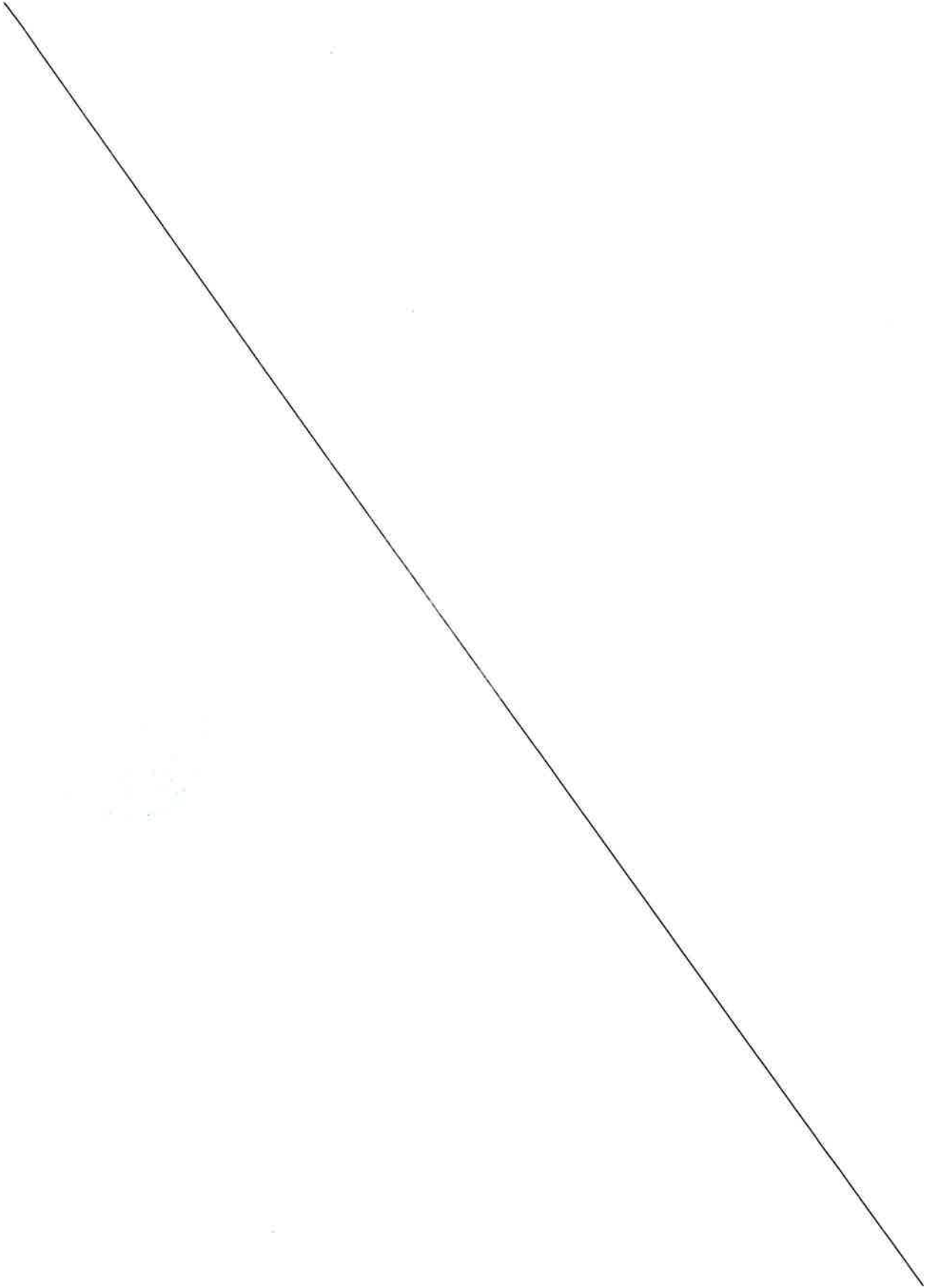
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.328





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.329

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Studio Porte de Disney* situé 12 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 18/10/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue du Pré Verson 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241029-A_2024_329-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.329

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à N [REDACTED], pour le logement dénommé *Studio Porte de Disney* situé 12 rue du Pré Verson 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUILLIEN

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241029-A_2024_329-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.330

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé **VICTORY** situé 1 rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 27/10/2024 par [REDACTED],
[REDACTED],
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue du Fossé Mignard 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241030-A_2024_330-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.330

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé **VICTORY** situé 1 rue du Fossé Mignard 77700 CHESSY pour une **durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241030-A_2024_330-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-331

OBJET

Abrogation de l'arrêté municipal n°2024.307 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.11.21 en date du 21 novembre 2023 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby.

Considérant

Que l'état du terrain de rugby permet son utilisation.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2024.307 en date du 09 octobre 2024 est abrogé à partir du 31 octobre 2024.

Article 2

L'utilisation du terrain de rugby est autorisée à partir 31 octobre 2024.

Arrêté du maire n° 2024-331

Article 3

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 31 octobre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.332

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société TRANSPODEM dans le cadre d'un déménagement au n°4 rue de la Fontaine Rouge à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 14 novembre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du 4 rue de la Fontaine Rouge.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024.332

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine ROUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.333

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société POSE DE PANNEAUX dans le cadre de la livraison d'une pergola au n°2 rue de la Fontaine Rouge à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
La livraison est prévue le 25 novembre 2024.

Article 2
Durant l'intervention, trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue de la Fontaine Rouge.



Arrêté du maire n° 2024.333

Article 3

Pendant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des places de stationnement neutralisées avec un camion monte-meubles.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, rue d'Ariane, rue de la Fontaine Rouge et boulevard du Grand Fossé.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois les interventions terminées.

Arrêté du maire n° 2024.333

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.333



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.335

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public - DISNEY VILLAGE - CHAPITEAU LE DOME - TENTE PRESHOW

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2023-08-03 en date du 02 août 2023,

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2024.196 en date du 10 juin 2024,



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241108-A_2024_335-AR
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.335

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 04 octobre 2024, affirmé par le Procès-Verbal n°2024-24, Affaire n°14.

Arrête

Article 1er

Considérant les visas et avis susvisés, l'établissement « CHAPITEAU LE DOME - PRESHOW » Type CTS avec des activités de types L, N, T et P, 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du 14 novembre 2024.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'exploitant

Fait à Chessy, le 08 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241108-A_2024_335-AR
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.336

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Fontaine rouge* situé 2 bis rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/11/2024 par Monsieur [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 bis rue de la Fontaine Rouge 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241112-A_2024_336-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.336

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur Frédéric THIROT, pour le logement dénommé *Fontaine rouge* situé 2 bis rue de la Fontaine Rouge 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241112-A_2024_336-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.337

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement – rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Mme RAHBÉ dans le cadre de l'aménagement du local « MUCETTE » situé au n°13 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'aménagement est prévu du 26 novembre 2024 au 29 novembre 2024.

Article 2

Durant les intervention, trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°13 rue d'Ariane.



Arrêté du maire n° 2024.337

Article 3

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, rue d'Ariane et rue du Pré Verson.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois les interventions terminées.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.337

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

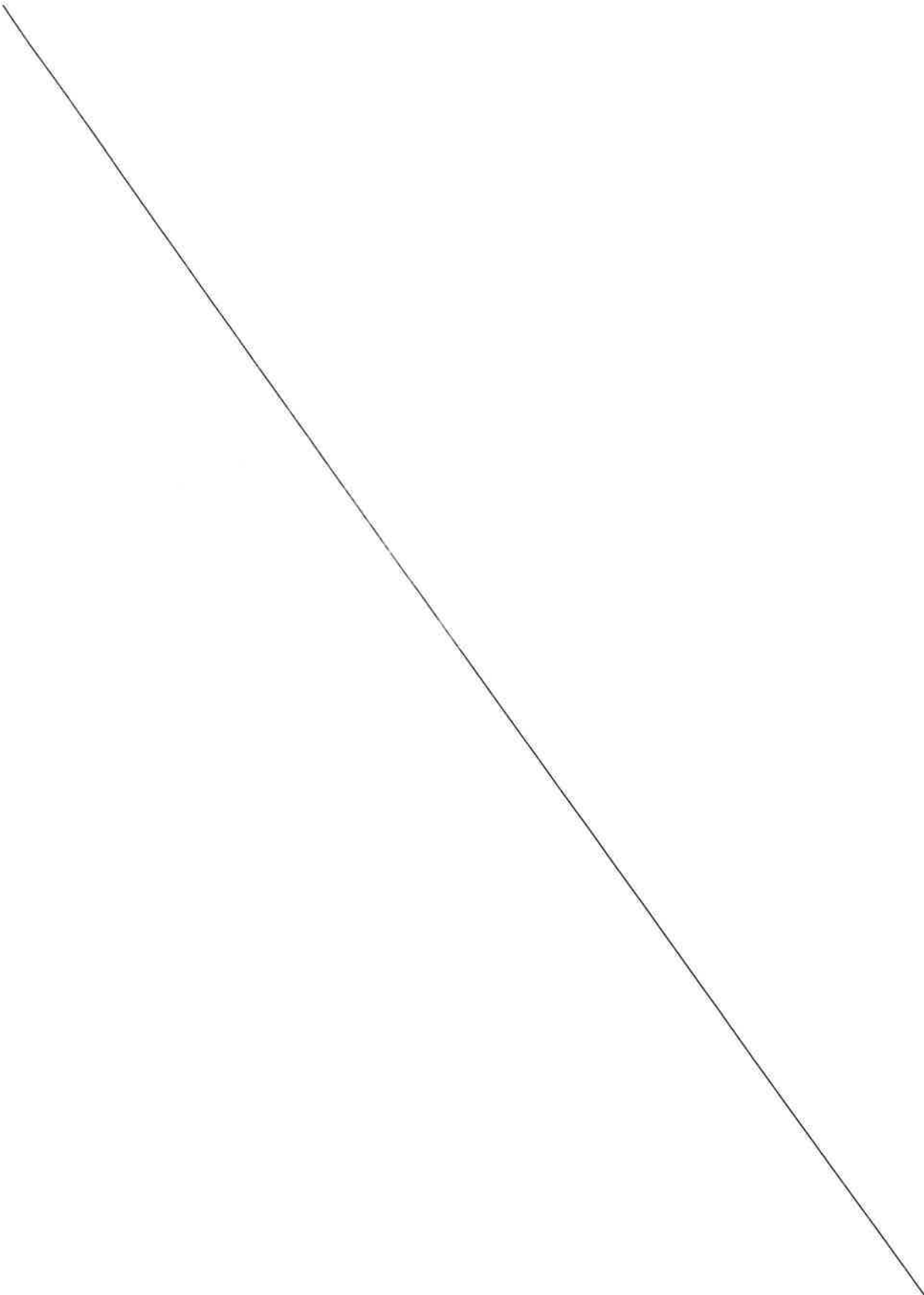
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURART



Arrêté du maire n° 2024.337





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.338

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Maraîchers* situé 26 allée des Maraîchers

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 08/11/2024 par M. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 26 allée des Maraîchers Apt A 12 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241114-A_2024_338-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.338

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Maraîchers* situé 26 allée des Maraîchers Apt A 12 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241114-A_2024_338-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.339

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *apparte orssonville* situé 4 rue d'Orsonville

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 18/11/2024 par M. [REDACTED], [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue d'Orsonville Apt 04 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241118-A_2024_339-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.339

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. [REDACTED] pour le logement dénommé *appartement Orssonville* situé 4 rue d'Orsonville Apt 04 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241118-A_2024_339-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.340

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé **APDD** situé 26 rue des Fermes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/11/2024 par **M. [REDACTED]** do **[REDACTED]**, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 26 rue des Fermes Apt B 05 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241114-A_2024_340-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.340

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé APDD situé 26 rue des Fermes Apt B 05 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241114-A_2024_340-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.341

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Chessy* situé 12 passage des Ecoles

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 14/11/2024 par M. [REDACTED] A. [REDACTED] O. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 passage des Ecoles Apt 12 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241115-A_2024_341-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.341

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé Chessy situé 12 passage des Ecoles Apt 12 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUILLIEN



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241115-A_2024_341-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.342

- OBJET** Pose de trois enseignes lumineuses à plat sur la façade – 10 rue d'Ariane.
- Visas**
- Le maire de la commune de Chessy,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,
- Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvées le 26/06/2024,
- Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2024.
- Considérant** La demande de la Société SAS ECLIPSE, représentée par Monsieur EDORH Ronald, demeurant 10 rue d'Ariane 77700 CHESSY portant sur la pose de trois enseignes lumineuses à plat sur la façade, 10 rue d'Ariane à 77700 CHESSY.
- Arrête**
- Article 1**
La pose de trois enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.
- Article 2**
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241118-A_2024_342-AI
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.342

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SAS ECLIPSE
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 18 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire
Charge de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241118-A_2024_342-AI
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.343

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson (tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock) Prolongation de l'arrêté municipal 2024.309**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024.309 en date du 11 octobre 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson (tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock) à Chessy.

Considérant

la demande de la société COLAS relative à la prolongation des travaux concernant l'aménagement des trottoirs rue du Pré Verson, tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock, à Chessy, Il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement.



Arrêté du maire n° 2024.343

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2024.309 en date du 11 octobre 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson, tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock) du 16 septembre 2024 au 15 novembre 2024, est prolongé jusqu'au 28 novembre 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue du Pré Verson.

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.343

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

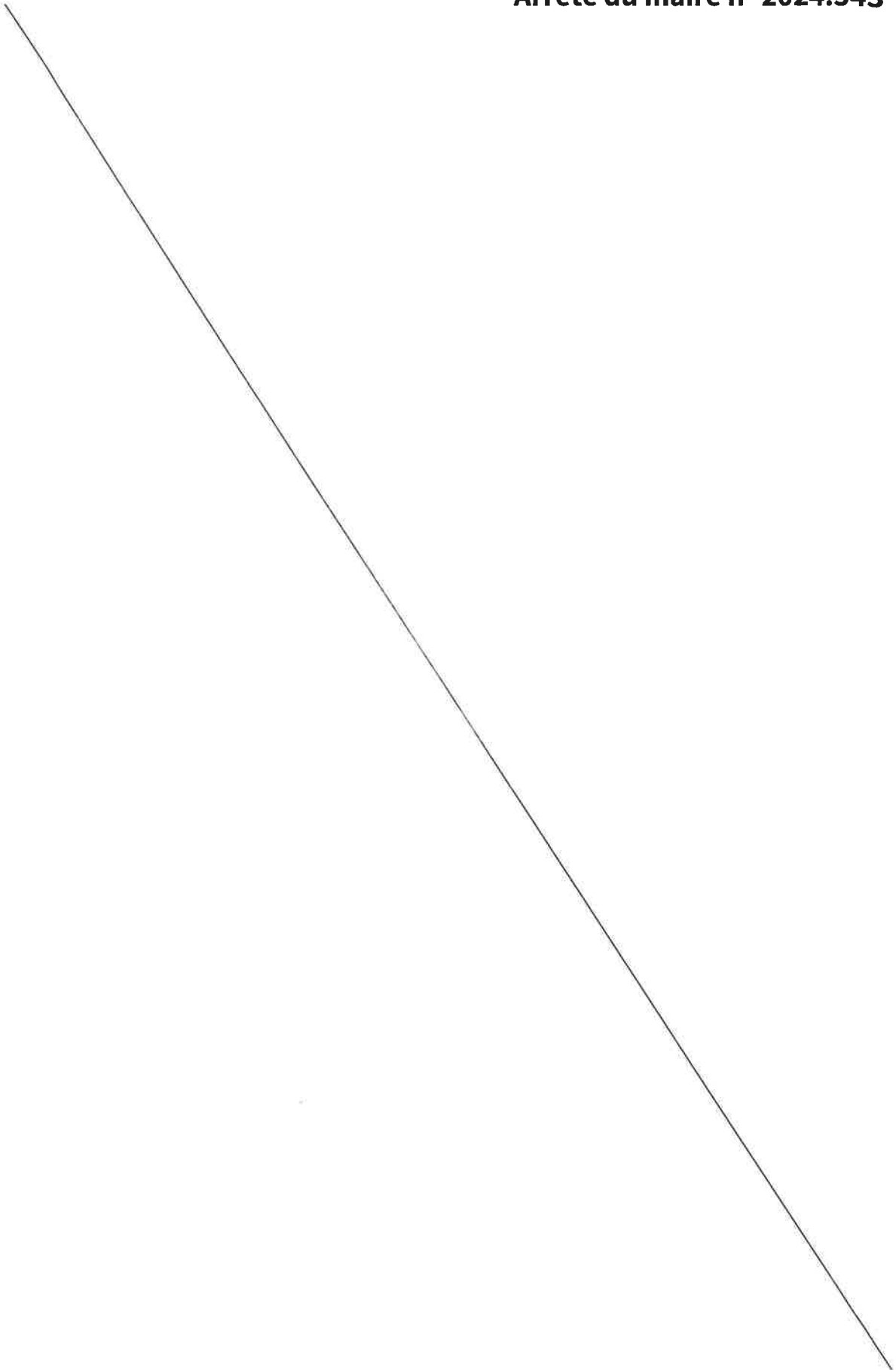
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.343





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.344

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Quilles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un cheminement piétons situé rue des Quilles à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 25 novembre 2024 au 24 janvier 2025.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement, le trottoir et en demi-chaussée au droit des travaux rue des Quilles.

Arrêté du maire n° 2024.344

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner ces engins de chantier en demi-chaussée au droit des travaux. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et rue des Quilles.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.344

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 novembre 2024

Le maire

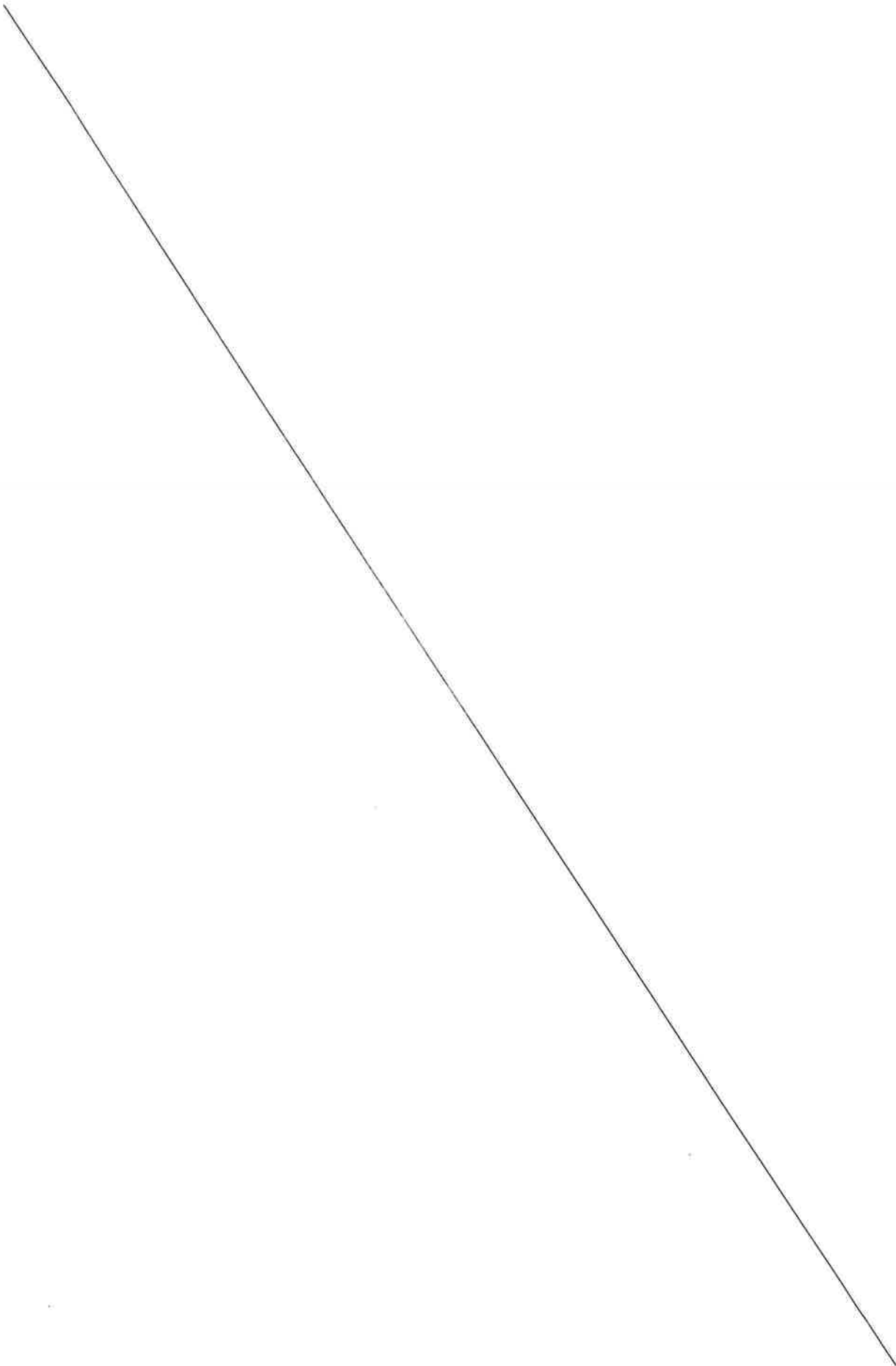
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.344





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.345

OBJET Ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du cimetière de la ville de Chessy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L,123 et R,123-1 et suivants,

Vu la délibération n°2024.054 du Conseil Municipal en date du 04 octobre 2024 approuvant l'extension du cimetière de Chessy,

Vu le dossier relatif au projet d'extension du cimetière de Chessy comportant notamment une étude hydrogéologique,

Vu la décision E24000086/77 en date du 05 novembre 2024 par laquelle Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Mme Anne- Marie DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur et Mme Brigitte BOURDONCLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution démographique de la commune de Chessy et d'augmenter la capacité actuelle du cimetière communal.

Arrête

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'extension du cimetière communal de Chessy.

Article 2

Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, se déroulera du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 au lundi 20 janvier 2025 à 16h00.



Arrêté du maire n° 2024.345

Article 3

Mme Anne- Marie DUQUENNE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 4

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables sera consultable pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Chessy, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi de 14h30 à 17h30
- Du mardi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 14h30 à 17h30
- Samedi de 9h00 à 12h00

Durant toute la durée de l'enquête, exceptés les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la mairie <https://www.chessy77.fr/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Mme le commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique à l'adresse indiquée ci-dessous :
Madame le commissaire enquêteur
Projet d'extension du cimetière
Mairie de Chessy, 32 rue Charles de Gaulle, 77700 CCESSY
- Par courrier électronique :
enquete-publique@chessy77.fr

Article 5

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Chessy en salle du Conseil aux dates et aux horaires suivants :

- Le lundi 16 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 11 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Le lundi 20 janvier 2025 de 14h00 à 17h00

Arrêté du maire n° 2024.345

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux diffusés dans le département ci-après :

- Le Parisien
- La Marne

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie et sur le lieu prévu pour l'extension du cimetière, et par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment sur le site internet de la ville et les panneaux électronique.

Article 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au Préfet de Seine-et-Marne et tenus à la disposition en mairie de Chessy pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8

Le Préfet de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière communal de Chessy, requise au titre de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques), il prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Arrêté du maire n° 2024.345

Article 10

M. Olivier BOURJOT, Maire de Chessy et Mme Anne- Marie DUQUENNE, commissaire enquêteur, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
- Madame la commissaire enquêteur
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Chessy, le 18 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.346

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Eurêka* situé 2 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 18/11/2024 par Monsieur LAXAGUE Duoja, domicilié 49 boulevard Antoine Giroust BUSSY-SAINT-GEORGES (77600), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Fontaine Rouge Apt 3308 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241118-A_2024_346-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



Arrêté du maire n° 2024.346

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur LAXAGUE Duoja, pour le logement dénommé *Eurêka* situé 2 rue de la Fontaine Rouge Apt 3308 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241118-A_2024_346-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.347

OBJET

Pose de trois enseignes lumineuses à plat sur la façade – 10 rue d'Ariane.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvées le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2024.

Considérant

La demande de la Société SAS ECLIPSE, représentée par Monsieur EDORH Ronald, demeurant 10 rue d'Ariane 77700 CHESSY portant sur la pose de trois enseignes lumineuses à plat sur la façade, 10 rue d'Ariane à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose de trois enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Arrêté du maire n° 2024.347

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SAS ECLIPSE
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241120-A_2024_347-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.348

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *L'Oasis* situé 4 ruelle des Petits Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/11/2024 par M. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme une partie d'une maison individuelle situé 4 ruelle des Petits Prés 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241120-A_2024_348-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.348

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à XXXXXXXXXXXX, pour le logement dénommé L'Oasis situé 4 ruelle des Petits Prés 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUILLIEMEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241120-A_2024_348-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.349

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *ALEGRIA* situé 4 ruelle des Petits Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/11/2024 par M. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme une partie d'une maison individuelle situé 4 ruelle des Petits Prés 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241120-A_2024_349-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.349

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé **ALEGRIA** situé 4 ruelle des Petits Prés 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VOITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241120-A_2024_349-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.350

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR concernant les travaux de branchement AEP et EU chemin de la Fontaine au Roy, tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 28 novembre 2024 au 03 décembre 2024 de **09h00 à 17h00**.

Article 2

Durant les travaux, la circulation du chemin de la Fontaine au Roy, tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges, sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.



Arrêté du maire n° 2024.350

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.350

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 novembre 2024

Le maire

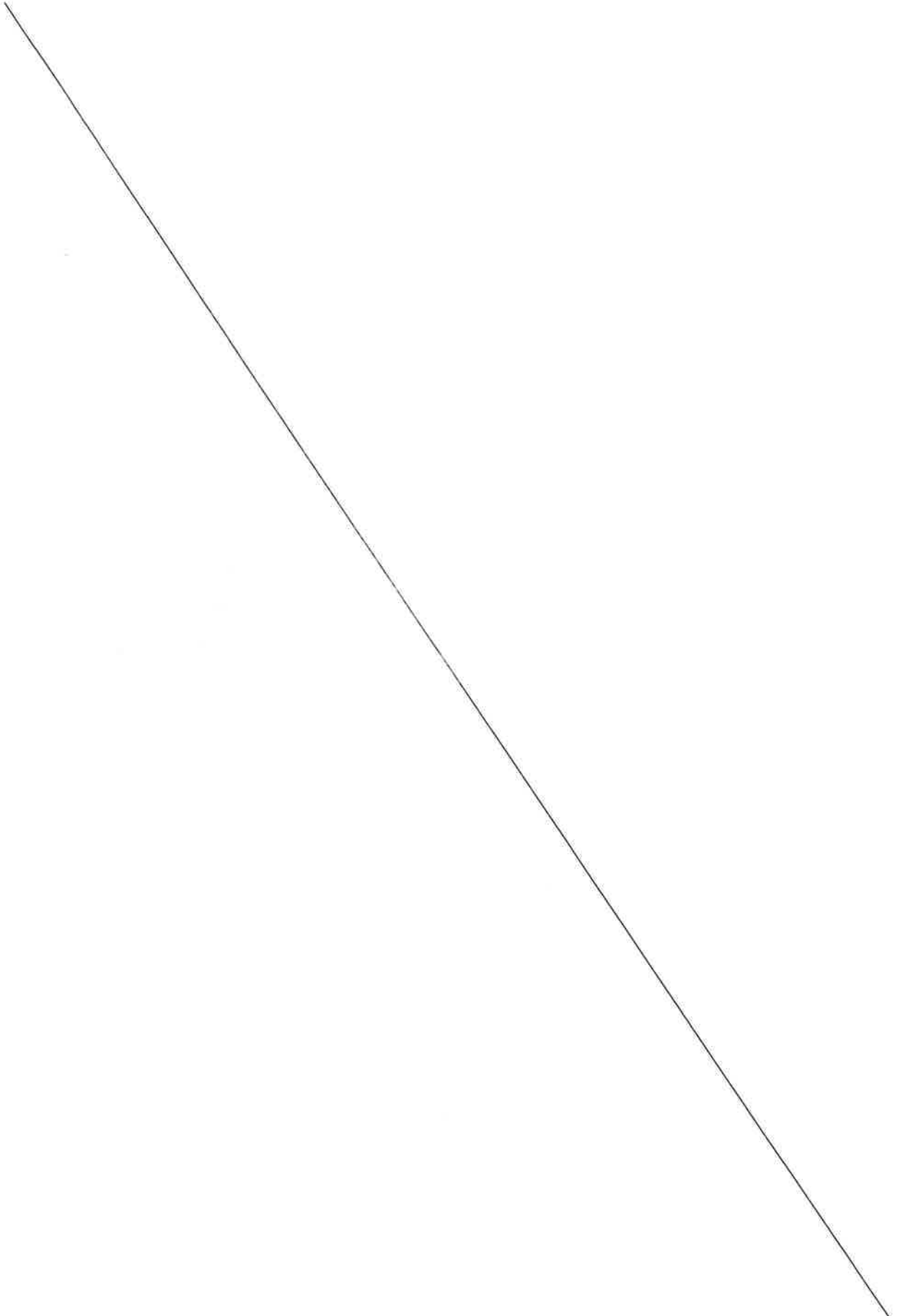
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURPART



Arrêté du maire n° 2024.350





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.351

OBJET

Pose de huit enseignes lumineuses à plat sur la façade– 7 place Octogonale.

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 25 novembre 2024.

Considérant

La demande de la Société SAS THE LINCOLN, représentée par Monsieur UYUT Mehmet, demeurant 64 avenue du Général Leclerc 77400 LAGNY-SUR-MARNE portant sur la pose de huit enseignes lumineuses à plat sur la façade, 7 place Octogonale à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose de huit enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.



Arrêté du maire n° 2024.351

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SAS THE LINCOLN
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 25 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241120-A_2024_351-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.352

OBJET

**Délégation de fonction et de signature au 6^{ème} adjoint au Maire,
Madame Madeleine BALCON**

Le Maire de la Commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-23 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-066 portant élection de Madame Madeleine BALCON au poste de sixième adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant

qu'afin d'assurer une bonne administration des affaires communales et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Madeleine BALCON, 6^{ème} adjointe au Maire,

Arrête

Article 1^{er}

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, une délégation permanente de fonction et de signature est donnée à Madame Madeleine BALCON, 6^{ème} adjointe au Maire, pour prendre en charge, la préparation et le pilotage politique des dossiers relatifs aux domaines :

- Affaires scolaires,
- Affaires périscolaires.

Article 2

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature. En conséquence, Madame Madeleine BALCON signera, en dehors des actes concernant la gestion du personnel, tout acte administratif, y compris les courriers usuels, certificats, attestations, arrêtés, décisions, devis, bons de commande, contrat, marchés publics, visas de facture entrant dans le champ de sa délégation.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Madeleine BALCON bénéficie d'une

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241125-A_2024_352-AR
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.352

subdélégation pour les matières visées par la délibération n°2020-05-04 susmentionnée pour ce qui concerne l'étendue de sa délégation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La présente délégation est accordée à titre permanent sous réserve des dispositions de l'article L.2122-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Torcy et aux services de gestion comptable de Chelles.

Fait à Chessy, le 25 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Pour authentification de signature

Madame Madeleine BALCON

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241125-A_2024_352-AR
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.353

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société THAMARYS DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°23 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu du 13 décembre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°3 chemin du Bicheret à **proximité de l'intersection avec la voie d'accès chantier.**

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024.353

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.354

OBJET **Arrêté temporaire portant interdiction d'arrêt et de stationnement des voitures de transport avec chauffeur.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Considérant que la réglementation du stationnement doit répondre à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

qu'une voiture de transport avec chauffeur ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client ;

qu'une voiture de transport avec chauffeur ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients ;

que la prise en charge immédiate sur la voie publique est interdite aux voitures de transport avec chauffeur ;

Arrêté du maire n° 2024.354

que par exception, qu'une voiture de transport avec chauffeur peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport dans l'attente du client ayant réservé, pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective ;

que la réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur papier ou support électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes : nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité, nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la prestation de transport, date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, date, heure et lieu de la prise en charge ;

qu'à la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée, sauf à justifier d'une autre réservation préalable ou d'un contrat en cours ;

que la maraude, qu'elle soit physique ou électronique via des applications de géolocalisation, est interdite aux VTC ;

que, du fait de la proximité avec le Parc Disneyland Paris, le domaine public communal est fortement impacté par une prolifération de VTC en attente de commandes ;

que ce stationnement anarchique perturbe la tranquillité publique, occasionne des nuisances et réduit la disponibilité des places pour les résidents, visiteurs, usagers et commerçants ;

que la forte fréquentation touristique de la commune, associée à l'activité économique locale atypique, impose des plages horaires élargies et une gestion stricte de l'espace public ;

qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures adaptées pour réguler le stationnement et garantir la disponibilité des emplacements pour tous ;

Arrête

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'au 30 juin 2025, l'arrêt et le stationnement des voitures de transport avec chauffeur sont strictement interdits sur l'ensemble du domaine public communal.

Article 2

Seuls sont autorisés à stationner ou à s'arrêter :

1. Les VTC ayant le siège de leur entreprise établi sur le territoire communal ;

Arrêté du maire n° 2024.354

2. Les VTC justifiant d'une réservation préalable avec une prise en charge du client intervenant dans l'heure.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée par un ticket (papier ou électronique) comportant les informations suivantes :

- Nom ou dénomination sociale de la société de transport ;
- Coordonnées de la société ;
- Nom et coordonnées téléphoniques du client ;
- Date et heure de la réservation ;
- Date, heure et lieu de la prise en charge.

Article 3

Les VTC disposant d'une réservation justifiée peuvent stationner une heure maximum dans les zones autorisées suivantes :

- **Rue de la Planchette**, à l'angle de la rue Morris (hors zone bus) ;
- **Rue de Montry**, jusqu'à l'angle de l'Allée des Artisans ;
- **10 rue Haddock (École Champignac)**, aux feux tricolores de l'avenue Hergé.

L'attente doit se faire dans le véhicule, sur un emplacement matérialisé, sans gêner la circulation.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux peines prévues :

1. Par l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté municipal ;
2. Par le Code de la Route en cas d'infraction aux règles de stationnement.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de police municipale et nationale sont habilités à constater les infractions.

Article 5

Ampliation du présent arrêt sera adressé au Commissaire de Police Nationale de Chessy et au responsable du Service de la police municipale.

Fait à Chessy, le 25 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Arrêté du maire n° 2024-224

Le maire de la commune de [Nom de la commune], en application de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, a l'honneur de vous adresser par la présente l'arrêté ci-dessous, pris en vertu de ses pouvoirs propres.

Il est arrêté que :

Le [Date] [Mois] [Année], le conseil municipal a délibéré et a décidé de :

[Texte de l'arrêté]

En conséquence, le maire a l'honneur de vous adresser par la présente l'arrêté ci-dessus, pris en vertu de ses pouvoirs propres.

Le maire, [Nom du maire]

Fait à [Lieu], le [Date] [Mois] [Année].

[Signature]

[Texte de l'arrêté]





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.355

OBJET

Interdiction temporaire des regroupements pour garantir la tranquillité publique, la salubrité et le bon ordre dans les lieux publics sur certains axes du territoire.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 431-3, L. 431-4, L.431-5, R. 610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, particulièrement son article 21 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003), notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit. ;

Considérant

que le maire doit garantir la liberté d'aller et venir, en assurant la commodité et la sécurité de passage dans les espaces publics, ainsi que l'utilisation normale des voies publiques ;

que des nuisances sonores, des atteintes à la propreté et des troubles à la tranquillité publique liés à des regroupements de personnes avec véhicules motorisés ou non, perturbent régulièrement les riverains et usagers ;

que ces regroupements engendrent souvent des entraves à la libre circulation des piétons et des véhicules, ainsi que des actes compromettant l'ordre public et la salubrité ;

que des plaintes récurrentes de riverains signalent ces nuisances et perturbations sur certains axes ;

Arrêté du maire n° 2024.355

qu'il est nécessaire, pour prévenir ces atteintes, d'interdire temporairement les regroupements dans les lieux concernés ;

Arrête

Article 1^{er}

À compter du **1^{er} décembre 2024** et jusqu'au **1^{er} mars 2025**, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de plus de deux personnes accompagnées de véhicules motorisés ou non est interdit dans les lieux publics du périmètre défini à l'article 2, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Occupation abusive et prolongée des voies publiques (y compris trottoirs, parkings ouverts à la circulation et dépendances domaniales) ;
- Entrave à la libre circulation des piétons ou des véhicules ;
- Nuisances sonores perturbant la tranquillité publique par leur durée, répétition ou intensité ;
- Dégradations ou atteintes à la salubrité des lieux publics (déchets, urines, crachats, souillures, etc.).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies et places suivantes :

- Place Octogonale,
- Rue d'Ariane,
- Place d'Ariane,
- Rue du Buisson Cochet,
- Rue de la Fontaine Rouge,
- Rue de la Galmy,
- Rue du Bois de Paris,
- Rue des Grands Prés,
- Rue du Fossé Mignard,
- Passage de la Chénelette,
- Parking rue du Château (Val d'Europe Agglomération).

Article 3

Dans les mêmes lieux et pour la même période, sont interdits les rassemblements sur les parkings, trottoirs, devant les halls d'immeubles, ou sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier non appartenant à l'équipement urbain de la commune.

Article 4

Les véhicules motorisés stationnés dans le cadre d'une livraison sur le dépose-minute du Rond-Point Simone Veil ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5

Arrêté du maire n° 2024.355

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, ainsi qu'aux autres lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire de Police Nationale de Chessy ainsi qu'au responsable du service de la Police Municipale.

Fait à Chessy, le 25 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.356

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Quilles**
Modification de l'arrêté municipal n°2024.344

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024.344 du 15 novembre 2020, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue des Quilles.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un cheminement piétons situé rue des Quilles à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 25 novembre 2024 au 24 janvier 2025.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement, le trottoir et en demi-chaussée au droit des travaux rue des Quilles.

Arrêté du maire n° 2024.356

Article 3

Durant les interventions, la circulation rue des Quilles sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner les engins de chantier en demi-chaussée au droit des travaux. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner en demi-chaussée ses baraques de chantier et à installer une petite zone de stockage au bout de la Rue des Quilles, après le n°30 .

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et rue des Quilles.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.356

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 novembre 2024

Le maire

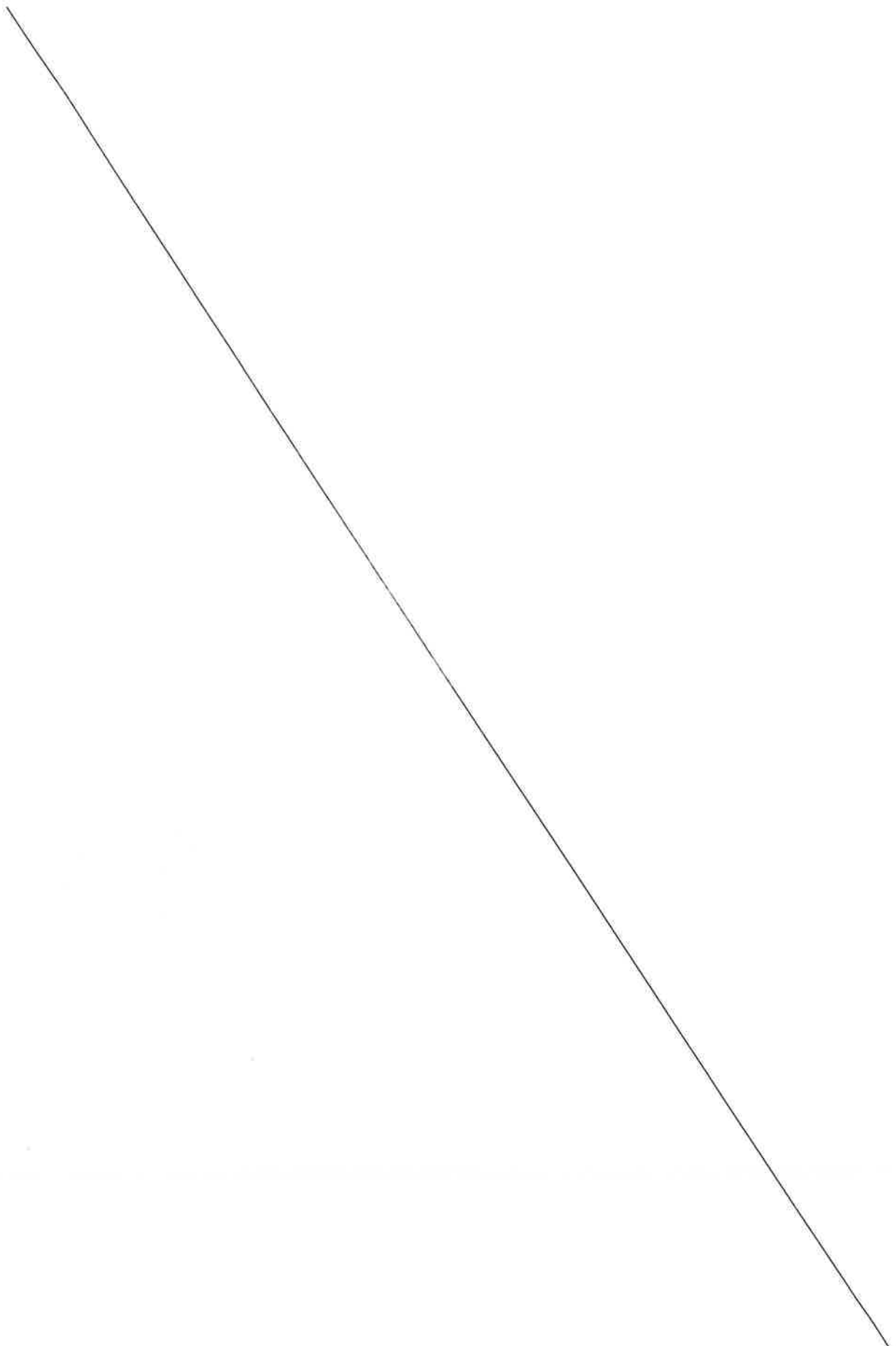
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.356





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.357

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Fossé Mignard

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la PINSON PAYSAGES pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de travaux de nettoyage et de mise en place de la terre végétale sur le terrain du groupe scolaire Champignac situé au n°10 rue Haddock à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Fossé Mignard.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 02 décembre 2024 au 03 janvier 2025.

Article 2

Un constat contradictoire avec la commune, VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et le pétitionnaire sera établi avant le début des travaux.

Arrêté du maire n° 2024.357

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à stationner avec un camion grue sur le parking du groupe scolaire Champignac en accédant par le côté livraison du bâtiment situé rue du Fossé Mignard.

Cinq places de stationnement seront neutralisées sur le parking à l'intérieur du groupe scolaire Champignac afin de stationner le camion grue.

Article 4

La circulation du camion grue et des camions de livraisons sur le trottoir au droit des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place de plaques de protection.

Article 5

Le pétitionnaire devra mettre en place des panneaux « sortie de camions » et des cônes de signalisation au droit de l'accès du chantier.

Article 6

Afin de permettre les livraisons, en cas de nécessité, la rue du Fossé Mignard au droit des travaux pourra être temporairement barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours)**.

Un homme trafic sera mis en place pour guider les camions en entrée et en sortie de chantier.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 7

Deux places de stationnement seront neutralisées aux droits de l'accès au chantier rue de Fossé Mignard.

Article 8

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée lors d'un passage de camion.**

Cette déviation s'effectuera notamment avec un homme trafic.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Arrêté du maire n° 2024.357

Article 9

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Article 11

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.357

Article 13

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.358

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *DISNEY – PARIS 5MIN DE DISNEY – PROCHE GARE* situé 5 place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 15/11/2024 par M. [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 place Nelson Mandela Apt E00277700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_358-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.358

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. [REDACTED] pour le logement dénommé DISNEY – PARIS 5 MIN DE DISNEY – PROCHE GARE situé 5 place Nelson Mandela Apt E 002 77700 CHESSEY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUJITENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_358-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.359

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé **APPARTEMENT T3 - VUE SUR LE PARC DE DISNEYLAND PARIS** situé 11 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 15/11/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 11 rue du Pré Verson Apt 2111 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_359-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



Arrêté du maire n° 2024.359

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé **APPARTEMENT T3** – **VUE SUR LE PARC DE DISNEYLAND PARIS** situé 11 rue du Pré Verson Apt 2111 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

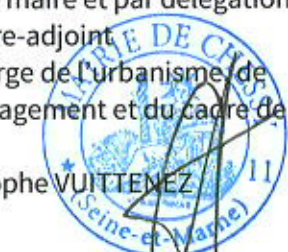
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_359-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-360

OBJET

Autorisation exceptionnelle et temporaire de circulation et de stationnement de poids lourds – chemin du Pré de la Fontaine

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société MARRON TP concernant la réalisation d'un branchement électrique souterrain situé au n°4 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, il y a lieu de modifier temporairement la circulation chemin du Pré de la Fontaine à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

Une autorisation exceptionnelle et temporaire en dérogation à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998 est délivrée.

Article 2

Les camion poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société MARRON TP sont autorisés à circuler à compter du 06 décembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024.

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.



Arrêté du maire n° 2024-360

Article 3

Durant les interventions, trois places de stationnement seront neutralisées chemin du Pré de la Fontaine à Chessy au droit des travaux.

Le stationnement ou l'attente des camions ne doit pas se faire sur la voie publique **mais sur les places neutralisées ou sur l'emprise du chantier.**

L'accès aux trottoirs avec le véhicule de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4

Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile, à mettre les routes en circulation alternée ou à empiéter sur la chaussée.**

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire.

La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuves et chemin du Pré de la Fontaine.

Arrêté du maire n° 2024-360

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

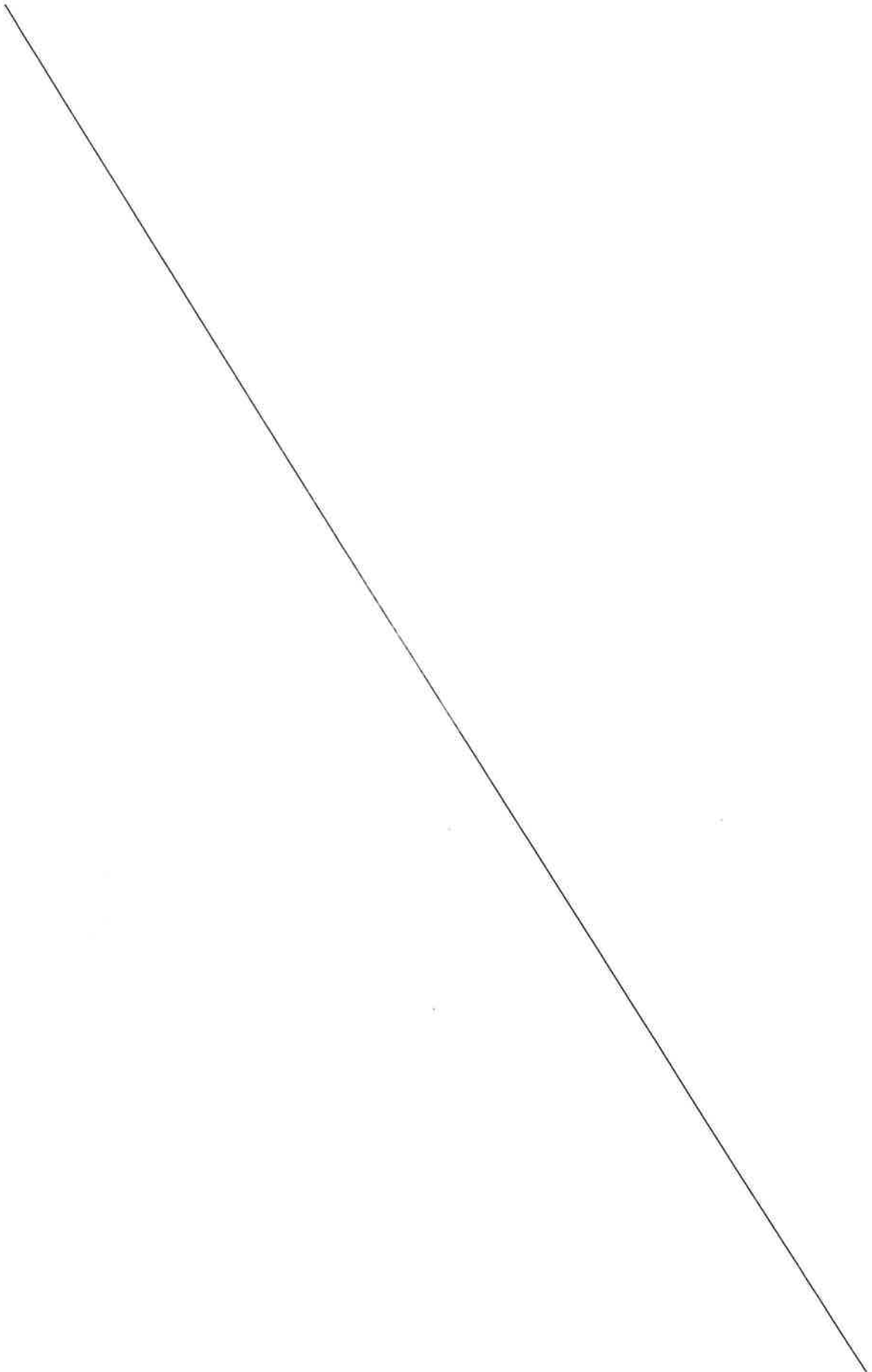
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-360





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.361

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Home – like apartment Near Disneyland* situé 10 place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 18/11/2024 par M. [REDACTED], [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 place Nelson Mandela Apt A 04 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_361-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.361

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. [REDACTED], pour le logement dénommé *Home – like apartment Near Disneyland* situé 10 place Nelson Mandela Apt A 04 77700 CHESSEY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_361-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.362

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *CHESSEY* situé 34 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/11/2024 par M. [REDACTED] E. [REDACTED] SAINT-GEORGES [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 34 rue d'Ariane Apt 101 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_362-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.362

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame [REDACTED], pour le logement dénommé **CHESSY** situé 34 rue d'Ariane Apt 101 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUJFENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_362-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.363

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *CHESSY* situé 34 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/11/2024 par M. [REDACTED], [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 34 rue d'Ariane Apt B 203 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_363-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



Arrêté du maire n° 2024.363

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. [REDACTED] pour le logement dénommé **CHESSY** situé 34 rue d'Ariane Apt B 203 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_363-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.364

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Appartement 3 pièces Chessy Nouveau situé 27 rue d'Ariane*

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 18/11/2024 par Monsieur [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 27 rue d'Ariane Apt A 10 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_364-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



Arrêté du maire n° 2024.364

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur LEBVRE MICHEL, pour le logement dénommé *Appartement 3 pièces Chessy Nouveau* situé 27 rue d'Ariane Apt A 10 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_364-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.365

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *CHESSY DUBAI* situé 9 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 22/11/2024 par M. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Pré Verson Apt D 21 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_365-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.365

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. [REDACTED], pour le logement dénommé *CHESSY DUBAI* situé 9 rue du Pré Verson Apt D 21 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_365-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.366

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Disneyland appartement* situé 4 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 21/11/2024 par M. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 282 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_366-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



Arrêté du maire n° 2024.366

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Disneyland* appartement situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 282 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241126-A_2024_366-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.367

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société CHATELAIN DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°10 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 05 décembre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°10 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024.367

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.371

OBJET **Incorporation de 7 (sept) biens vacants et sans maître, dans le domaine communal**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification de l'article 713 du Code civil,

Vu les articles L1123-1 et L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal N°2024.124 en date du 9 avril 2024 portant présomption de biens vacants et sans maître, publié et mis en ligne,

Vu la dernière mesure de publicité effectuée le 17 mai 2024 dans le journal Le Parisien,

Vu la délibération N°2024.082 du conseil municipal en date du 22 novembre 2024 décidant l'incorporation de 7 (sept) biens considérés vacants et sans maître,

Considérant

Que les personnes figurant sur les relevés de propriété sont décédées depuis plus de 30 ans (article L1123-1) ou inconnus (L1123-3).

Qu'aucune taxe foncière concernant ces parcelles n'a été acquittée pendant au moins 4 années,

Que les services des Impôts Fonciers ont toujours ces personnes comme débiteur de la Taxe Foncière,

Qu'il n'existe aucun titre de propriété ou attestation immobilière publié au fichier immobilier,

Qu'aucune personne ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité de l'arrêté municipal constatant la situation,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241205-A_2024_371-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024
2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.371

Dès lors qu'il y a lieu de constater l'incorporation des 7 (sept) parcelles dans le domaine privé communal

Arrête

Article 1^{er}

Les 7 (sept) biens sont incorporés dans le domaine privé communal :

Parcelle cadastrée	Lieu-dit	Surface	Nature	Propriétaire
AB 30	Les Harpeaux	2a80	bois	Succession DORIONS
AB 173	Les Bas Champs	4a70	bois	Succession DORIONS
AB 200	Les Bas Champs	4a21	bois	GAUTHEREY Raymond
AD 155	Le Saut Louvet	1a90	bois	DUMEZ Lucien
AD 369	Les Coulommières	1a30	bois	DUPLANT DELY Amelina DUPLANT Gaston
AD 609	Les Coulommières	0a79	Sol	ROBQUIN Robert
AD 612	Les Coulommières	0a39	Sol	ROBQUIN Robert

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois, apposé au droit des parcelles et publié sur le site internet de la commune.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressé aux derniers domiciles et résidences des propriétaires, au représentant de l'État dans le département et au Service de la Publicité Foncière dont dépendent les parcelles pour publication.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241205-A_2024_371-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.371

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 27 novembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241205-A_2024_371-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-372

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la réalisation de places de stationnement et d'une aire de présentation des conteneurs à déchets situés du n°17 au n°25 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 02 décembre 2024 au 13 décembre 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée chemin du Bicheret au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2024-372

Article 3

Durant l'intervention la circulation sera mise en circulation alternée à **l'aide d'alternat de feux tricolores.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Duran les travaux, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-372

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Madame la Provisoire du collège Le Vieux Chêne
- Monsieur le Président du Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-372



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.373

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Nice apartment near Disneyland Paris* situé 2 ter de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 25/11/2024 par M. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 ter rue de la Fontaine Rouge Apt 4 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241127-A_2024_373-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Arrêté du maire n° 2024.373

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Nice apartment near Disneyland Paris* situé 2 ter rue de la Fontaine Rouge Apt 4 77700 CHESSEY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241127-A_2024_373-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.374

OBJET

Pose d'une enseigne non lumineuse à plat sur la façade- Le Bois de Paris – Disney Village

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 27 novembre 2024.

Considérant

La demande de la Société EDL HOTELS SAS, représentée par Monsieur PEN Grégory, demeurant 1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY portant sur la pose d'une enseigne non lumineuse à plat sur la façade, à Le Bois de Paris – Disney Village 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose d'une enseigne non lumineuse à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Arrêté du maire n° 2024.374

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société EDL HOTELS SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 27 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241127-A_2024_374-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.375

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
allée des Maraîchers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société DEMENAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au n°26 allée des Maraîchers à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 09 décembre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 26 allée des Maraîchers.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024.375

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.376

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société EUROVIA pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la reprise de joints de pavage situés place Octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 13 janvier 2025 au 24 janvier 2025.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée place Octogonale sur l'axe central au droit des travaux.

Les voies pompiers de la place Octogonale ne sont pas concernés par ces travaux.

Arrêté du maire n° 2024.376

Article 3

Durant l'intervention la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.376

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 novembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.376

